



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2010 – 30

1^{ère} quinzaine de DECEMBRE 2010



Recueil des Actes Administratifs n° 2010-30

de la 1ère quinzaine de DECEMBRE 2010

Sommaire

1 Préfecture 6

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques6

10-11-26-002-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure de la congrégation des filles de Jésus à vendre à M. Philippe Jacky SOULAIN et Mme Marie MBOE NDI, son épouse, un bien immobilier situé au 7 rue Saint-Vincent à 35550 PIPRIAC 6

1.2 Direction des relations avec les collectivités locales7

10-12-02-001-Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - commune de QUEVEN 7
10-12-13-003-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du pays d'AURAY 8

1.3 Direction du cabinet et de la sécurité9

10-11-23-004-Agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance 9
10-12-01-021-Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à l'occasion de la promotion du 4 décembre 2010 10
10-12-10-003-Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2011 11
10-12-10-004-Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2011 11
10-12-10-002-Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2011 11
10-12-13-005-Arrêté portant création d'une sous commission départementale pour la sécurité publique au sein de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan 11

2 Direction départementale de la sécurité publique 13

2.1 Direction Départementale Sécurité Publique de VANNES.....13

10-12-06-001-Arrêté portant subdélégation de signature de M. Vincent LE BORGNE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, pour les sanctions de l'avertissement et du blâme, à Mme Laëtitia PHILIPPON, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan 13
10-12-06-002-Arrêté portant subdélégation de signature de M. Vincent LE BORGNE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, en matière d'ordonnancement, à Mme Laëtitia PHILIPPON, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan 13

3 Agence régionale de la santé 14

10-12-02-076-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Angélique Le Sourd SAINT JACUT LES PINS 14
10-12-02-078-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence d'Automne SARZEAU 15
10-12-02-002-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Les Ajoncs d'Or ALLAIRE 16
10-12-02-015-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Ty Mem Bro CREDIN 17
10-12-02-016-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD la Chaumière ELVEN 17
10-12-02-018-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Anne de Bretagne CAUDAN 18
10-12-02-039-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Yves Lanco LE PALAIS 19
10-12-02-070-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Maison d'accueil du Grand Jardin ROCHEFORT EN TERRE 19
10-12-02-072-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Sainte Marie - SAINTE ANNE D'AURAY 20

10-12-02-014-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Le Pays Vert - COLPO	21
10-12-02-028-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins 2010 EHPAD Les Capucines - HENNEBONT	22
10-12-02-029-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins 2010 EHPAD Léon Vinet - ILE AUX MOINES	22
10-12-02-030-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD La Sapinière - INZINZAC LOCHRIST	23
10-12-02-031-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins 2010 EHPAD Hôpital local - JOSSELIN	24
10-12-02-032-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Maison de retraite- LA GACILLY	24
10-12-02-033-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins 2010 EHPAD Tal Ar Mor - LA TRINITE SUR MER	25
10-12-02-017-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 Résidence Kerélyis GUIDEL	26
10-12-02-047-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD CHBS LORIENT	26
10-12-02-055-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Kerlouan - PLOEMEUR	27
10-12-02-056-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Maison de retraite - PLOERMEL	28
10-12-02-057-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Kerelys PLOERMEL	29
10-12-02-058-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Saint Antoine - PLOERMEL	29
10-12-02-059-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Louis Ropert - PLOUAY	30
10-12-02-060-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence du Midi - PLOURAY	31
10-12-02-061-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Foyer Logement - PLUMELIAU	32
10-12-02-063-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Porh Ker - PLUVIGNER	32
10-12-02-064-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Kervenoael - PONTIVY	33
10-12-02-067-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Maison de retraite - PORT LOUIS	34
10-12-02-074-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence Plaisance - SAINT AVE34	35
10-12-02-075-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence du Parc - SAINT AVE	35
10-12-02-077-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Village du Porhoët - SAINT JEAN BREVELAY	36
10-12-02-079-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Pierre de Francheville - SARZEAU37	37
10-12-02-080-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence Beaumanoir - SERENT37	37
10-12-02-083-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Edilys - VANNES	38
10-12-02-084-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Maréva - VANNES	39
10-12-02-085-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence Orpéa - VANNES	39
10-12-02-086-Arrêté portant la fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD CHBS - VANNES	40
10-12-02-087-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence Beaupré Lalande - VANNES	41
10-12-02-088-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Sainte Marie - HENNEBONT	42
10-12-02-003-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Kerneth - ARRADON	42
10-12-02-004-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD L'Hespérie - ARRADON	43
10-12-02-005-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD La Sagesse - AURAY	44
10-12-02-006-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Le Clos des Grands Chênes - BAUD	45
10-12-02-007-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Ker Laouenn - BREHAN	45
10-12-02-008-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Louis Onorati - BUBRY	46
10-12-02-009-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Hôpital Local - CARENTOIR	47
10-12-02-010-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Anne de Bretagne - CAUDAN	47
10-12-02-011-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Kergoff CAUDAN	48
10-12-02-012-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Belle Etoile - CLEGUEREC	49
10-12-02-013-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Princesse Elisa - COLPO	49
10-12-02-019-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Notre Dame du Bon Garant - FEREL	50
10-12-02-020-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Les Océanides - GESTEL	51
10-12-02-021-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Men Glaz - ETEL	52
10-12-02-022-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence Lanvaux - GRANDCHAMP	52
10-12-02-023-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Chez Nous - GROIX	53
10-12-02-035-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Le Coutaller - LANESTER	54
10-12-02-036-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Les Bruyères LANESTER	54
10-12-02-037-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Le Marégo - LANGUIDIC	55
10-12-02-038-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Hôpital local - LE FAQUET	56
10-12-02-040-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Le Glouahec - LOCMIQUELIC	56
10-12-02-041-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence Sainte Famille - LOCMINE	57
10-12-02-042-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins de l'exercice 2010 EHPAD Edilys - LORIENT	58
10-12-02-046-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Kérélys - LORIENT	59
10-12-02-054-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Le Divit - PLOEMEUR	59
10-12-02-062-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence Kerelys - PLUNERET	60
10-12-02-065-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence Liot et Pascot - PONTIVY	61
10-12-02-066-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence Saint Dominique - PONTIVY	62
10-12-02-068-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence du Bois Joli - QUESTEMBERG	62
10-12-02-069-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Roz Avel - QUIBERON	63
10-12-02-081-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence La Villa Bleue - THEIX	64
10-12-02-082-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence Roz Avel - THEIX	64
10-12-02-043-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence La Lorientine - LORIENT	65
10-12-02-044-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Kervénannec - LORIENT	66
10-12-02-045-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence Ma Maison - LORIENT	67
10-12-02-049-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Saint Jean et Les CLOS Dorés - MAURON	67
10-12-02-050-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD La Métairie - MENEAC	68

10-12-02-051-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD L'Océane - MUZILLAC	69
10-12-02-052-Arrêté portant la fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Ty Noal - NOYAL PONTIVY	69
10-12-02-053-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Trémer PENESTIN	70
10-12-02-024-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Alfred Brard - GUEMENE SUR SCORFF	71
10-12-02-025-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins 2010 EHPAD Docteur Robert - GUER	72
10-12-02-026-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Les Blés d'Or - GUILLIERS	72
10-12-02-027-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD La Colline - HENNEBONT	73
10-12-02-048-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Maison de retraite de l'Hôpital Local - MALESTROIT	74
10-12-02-071-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Ker Anna (SALETTE ANNE D'AURAY	75
10-12-02-073-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence Arc En Ciel - SAINT AVE	75
10-12-02-034-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Kerelys - LANESTER	76
10-12-03-009-Arrêté portant autorisation de l'ITEP Fandguelin géré par l'association Les Bruyères à SAINT JACUT LES PINS	77
10-12-06-004-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Yves Lanco - LE PALAIS	78
10-12-08-007-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD La Colline HENNEBONT	79
10-12-08-006-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Men Glaz - ETEL	79
10-12-08-009-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Roz Avel - QUIBERON	80
10-12-08-008-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Trémer - PENESTIN	81
10-12-09-009-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Kerelys - PLOERMEL	82
10-12-09-006-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD La Chaumière - ELVEN	82
10-12-09-005-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Kergoff - CAUDAN	83
10-12-09-003-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Louis Onorati - BUBRY	84
10-12-09-007-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Les Blés d'Or - GUILLIERS	85
10-12-09-002-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Le Clos des Grands Chênes- BAUD	85
10-12-09-004-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Anne de Bretagne - CAUDAN	86
10-12-09-008-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence Kerelys - PLUNERET	87
10-12-09-001-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Les Ajoncs d'Or - ALLAIRE	88

3.1 DT ARS88

10-11-04-009-Arrêté portant composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques	88
10-11-16-002-Arrêté portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile de GOURIN d'une capacité de 10 places pour des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer	89
10-11-23-005-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées de GOURIN	90
10-11-30-005-Arrêté portant autorisation d'extension du SSIAD de la ROCHE BERNARD d'une capacité de 10 places pour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer	91
10-12-03-011-Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du SILGOM	92
10-12-03-001-Arrêté du directeur de la délégation territoriale de l'ARS fixant le forfait soins 2010 du foyer d'accueil médicalisé Kreiz-er-Prat de PLOUAY	94
10-12-03-010-Arrêté portant modification de la liste des établissements adhérents au SILGOM	95
10-12-06-003-Arrêté conjoint du directeur général de l'ARS de Bretagne et du président du conseil général du Morbihan autorisant l'extension du foyer d'accueil médicalisé "Foyer-Soleil" de LORIENT pour une place d'accueil temporaire	96
10-12-08-004-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées de LA ROCHE BERNARD	97

4 Direction départementale de la protection des populations 98

4.1 Service santé et protection animale98

10-12-03-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56702 au docteur vétérinaire CHALABI Nadjib pour le département du Morbihan	98
--	----

5 Direction départementale des territoires et de la mer 99

5.1 Délégation à la mer et au littoral99

10-11-23-006-Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports accordée à M. le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement de PORT LOUIS – RIANTEC – LOCMIQUELIEC - Emissaire de rejet en mer des effluents de la station d'épuration - Commune de LOCMIQUELIC - "Pen Mané"	99
---	----

5.2 Service biodiversité, eau et forêt102

10-07-07-007-Arrêté de prescription relative à l'extension de la station d'épuration sur la commune de BREHAN	102
10-11-30-004-Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	105
10-12-13-004-Décision du 13/12/2010 fixant la liste des commissaires enquêteurs du Morbihan en 2011	106

5.3 Service risques et sécurité routière..... 110

10-12-01-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MARZAN	110
10-12-01-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEL	111
10-12-01-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GILDAS DE RHUYS	112
10-12-01-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLEUCADEUC	113
10-12-01-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NIVILLAC	114
10-12-01-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU	115
10-12-01-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONT SCORFF	116
10-12-01-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES	118
10-12-01-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY	119
10-12-01-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CLEGUEREC	120
10-12-01-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JEAN BREVELAY	121
10-12-01-020-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUIDEL	122
10-12-01-019-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL	123
10-12-01-018-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA VRAIE CROIX	124
10-12-01-017-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEAULE	125
10-12-01-016-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC	126
10-12-01-015-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GESTEL	127
10-12-01-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANESTER	128
10-12-01-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUISCRIF	129
10-12-01-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RADENAC	130
10-12-03-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de COLPO	131
10-12-03-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes des FOUGERETS, SAINT MARTIN SUR OUST et SAINT NICOLAS DU TERTRE	132
10-12-03-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUHERLIN	134
10-12-03-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LIMERZEL	135
10-12-03-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE	136
10-12-03-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TAUPONT	137
10-12-08-005-Arrêté portant modification de la constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité d'AURAY	138
10-12-08-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du SAINT	138
10-12-08-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NIVILLAC	140
10-12-08-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PERSQUEN	141
10-12-10-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL	142
10-12-13-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT MALO DE BEIGNON	143
10-12-13-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOLAC	144

6 Direction départementale de la cohésion sociale 145

6.1 Direction..... 145

10-12-14-001-Arrêté préfectoral portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la DDCS	145
--	-----

7 Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne 146

10-07-08-011-Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral modificatif du 07/07/2010, relatif à la mise en oeuvre du Plan végétal pour l'environnement du volet régional Bretagne du Programme de développement rural hexagonal 146

8 Services divers 147

10-10-25-018-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE A QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 3 postes de préparateur en pharmacie hospitalière 147

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

10-11-26-002-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure de la congrégation des filles de Jésus à vendre à M. Philippe Jacky SOULAINÉ et Mme Marie MBOE NDI, son épouse, un bien immobilier situé au 7 rue Saint-Vincent à 35550 PIPRIAC

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

Vu en date du 17 août 2010, la copie du compromis de vente, réalisé sous conditions suspensives, entre :

le vendeur : "la Congrégation des Filles de Jésus», représentée par sœur Suzanne JOANNIC – économiste provinciale, domiciliée au 17 boulevard Magenta à 35000 RENNES, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par sœur Marie-Thérèse QUERE, supérieure générale de ladite communauté, et,

l'acquéreur : M. Philippe Jacky SOULAINÉ, époux de Mme Marie MBOE NDI, demeurant ensemble au lieu-dit "Le Fouteau" à 35550 PIPRIAC, et avec le concours de l'agence réunie PROXIMMO située au 21 place de Verdun à 35550 PIPRIAC, représentée par M. Bruno HOUSSIN,

- concernant un bien immobilier situé au 7 rue Saint-Vincent à 35550 PIPRIAC, cadastré section ZN n° 5, d'une contenance de 8a 38ca, au prix de 110.000euros ;

Vu en date du 14 octobre 2010, l'extrait du registre des délibérations du conseil général de la congrégation des filles de Jésus, existant initialement à BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et décret du 12 mai 1853, transférée à PLUMELIN, en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, donnant tout pouvoir à sœur Suzanne JOANNIC, économiste provinciale, et sœur Agnès LE CHENE pour réaliser la vente de cette propriété, au prix précité et pour les raisons suivantes :

- l'immeuble est libre et la communauté n'en a plus l'utilité ;
- la nature des travaux à réaliser (isolation à faire par le nouveau propriétaire, installation électrique plus aux normes, changement de la chaudière),
- les frais inutiles engendrés par un immeuble vide (surveillance, entretien du jardin, le chauffage, l'abonnement des différents compteurs.....) ;
- le produit de la vente sera affecté à l'amélioration de l'habitat pour les sœurs âgées ;

Vu en date du 15 octobre 2010 la correspondance de Maître Damien AUGU – notaire- au 5 rue Joseph le Brix – B.P n° 239 à 56000 VANNES, informant l'administration du souhait de la congrégation des filles de Jésus de vendre cette propriété ;

Vu en date du 29 juillet 2010, le rapport d'évaluation établi par le département France-domaine à 35000 RENNES, estimant la valeur vénale de ce bien immobilier à un montant de 168.000 euros ;

Vu en date du 3 novembre 2010 la correspondance de sœur Suzanne JOANNIC confirmant son souhait de vendre, en toute connaissance de cause, au regard de l'estimation du département France-Domaine, ce bien immobilier au prix de 110.000 euros pour les raisons précédemment énumérées ;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Considérant :

- que cet immeuble est libre et que la communauté n'en a plus l'utilité ;
- que le produit de la vente sera affecté à l'amélioration de l'habitat pour les sœurs âgées ;
- que le conseil général de cet établissement s'est déclaré favorable, à l'unanimité des membres présents, à la vente de ce bien immobilier au prix ci-dessus indiqué ;
- que la congrégation a confirmé, en toute connaissance de cause, son souhait de vendre cette propriété à un prix inférieur de l'estimation donnée par le département France-Domaine ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée à vendre, en toute connaissance de cause, à un prix inférieur de l'estimation faite par le département France-domaine à 35000 RENNES en date du 29 juillet 2010, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente susvisé, à :

- M. Philippe Jacky SOULAIN, époux de Mme Marie MBOE NDI, demeurant ensemble au lieu-dit "Le Fouteau" à 35550 PIPRIAC,
- un bien immobilier situé au 7 rue Saint-Vincent à 35550 PIPRIAC, cadastré section ZN n° 5, d'une contenance de 8a 38ca, au prix de 110.000 euros.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 26 novembre 2010

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction des relations avec les collectivités locales

10-12-02-001-Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - commune de QUEVEN

Le préfet du Morbihan,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 22 juillet 1889 sur les procédures administratives ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le programme de modernisation des itinéraires du réseau routier national 2009-2014 ;

Vu la demande de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, tendant à ce que les fonctionnaires et agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées (closes ou non closes), situées sur le territoire de la commune de Quéven, en vue d'y exécuter des travaux topographiques, la réalisation de sondages géotechniques et le cas échéant tout complément d'études nécessaires à la définition du projet de protections phoniques ;

Vu le plan annexé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Les fonctionnaires et agents des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL) et de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIR Ouest) ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées et publiques (closes ou non closes), à l'exclusion des maisons d'habitation, situées sur le territoire de la commune de Quéven, en vue d'y exécuter des travaux topographiques, la réalisation de sondages géotechniques et le cas échéant tout complément d'études nécessaires à la définition du projet de protections phoniques.

Article 2 : Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à effectuer tous travaux topographiques, la réalisation de sondages géotechniques et le cas échéant tout complément d'études nécessaires à la définition du projet de protections phoniques.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de Quéven, affiché en mairie et tous autres lieux jugés utiles. Les agents de l'administration ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'au moins dix jours après le début de l'affichage, ce délai ne comprend ni le jour d'affichage, ni celui de la mise à exécution.

Article 4 : Chacun des agents de l'administration ou des personnes auxquelles elle délègue ses droits devra être muni d'une copie du présent arrêté et seront tenus de la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Les agents de l'administration ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires, ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise en exécution. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune de Quéven.

Article 6 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.
A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : Aucun trouble ou empêchement ne devra être apporté à la réalisation des travaux et études définies ci-dessus. Les différents piquets, signaux ou repères installés ne devront pas être dérangés.

Article 8 : A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889, modifiée par décret n° 53-394 du 30 septembre 1953. Si aucun accord n'est intervenu, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 10 : Le maire de Quéven devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elles délèguent leurs droits pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux adressé aux auteurs de cette décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, le maire de la commune de Quéven et le commandant du groupement de gendarmerie de VANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 02 décembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

10-12-13-003-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du pays d'AURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-20 et L 5711-1 et sq ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2003 autorisant la création du syndicat mixte du pays d'AURAY ;

VU la délibération du comité syndical du 11 décembre 2009 portant sur la modification de l'article 3 des statuts (siège du syndicat) ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires d'AURAY communauté (1^{er} juillet 2010), de la communauté de communes de Belle-île -en-Mer (20 mai 2010), de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes (6 mai 2010), de la communauté de communes de la Ria d'Étel (8 juin 2010), de la communauté de communes des Trois rivières (29 juin 2010) ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Hoëdic (30 juin 2010), de Quiberon (29 juin 2010) et de Saint-Pierre-Quiberon (11 mai 2010) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Houat dans un délai de trois mois à réception de la délibération du comité syndical, celle-ci est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts sont réunies;

VU l'avis de M. le sous-préfet de LORIENT ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 3 des statuts du syndicat mixte du pays d'AURAY et par conséquent l'article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2003 sont modifiés comme suit : Le siège du syndicat est fixé Immeuble Océania, rue du Danemark, BP 20335, 56403 AURAY cedex

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LORIENT, le président du syndicat mixte du pays d'AURAY, le président de chaque communauté de communes membre du syndicat, les maires de chaque commune membre du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 13 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.3 Direction du cabinet et de la sécurité

10-11-23-004-Agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu les articles L. 331-4 et L. 335-2 du code de l'éducation ;

Vu l'article L. 211-5 du code du travail ;

Vu le décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés - brasseries ;

Vu la demande de M. Laurent Boucher exploitant le débit de boissons, « SNC le Vauban », 7 place Alsace Lorraine à LORIENT ;

Vu l'avis de la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 16 novembre 2010 ;

Vu l'avis du sous-préfet de LORIENT en date du 5 novembre 2010 ;

Le délégué territorial de l'agence régional de la santé ayant été consulté ;

Considérant que M. Laurent Boucher remplit les conditions exigées pour recevoir des mineurs en formation en alternance ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : M. Laurent Boucher, exploitant du débit de boisson "SNC le Vauban" situé 7 place Alsace Lorraine 56100 LORIENT, est agréé pour accueillir des jeunes de plus de seize ans en formation en alternance.

Article 2 : le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable, à l'issue de la période de validité la demande de renouvellement s'effectuera dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 3 : en cas de changement d'exploitant de l'établissement, le nouvel exploitant qui souhaite poursuivre l'accueil des jeunes en formation devra solliciter un nouvel agrément.

Article 4 : le présent agrément est accordé sous réserve que les conditions d'accueil du jeune soient de nature à assurer sa sécurité, sa santé, son intégrité physique et morale.

Article 5 : la directrice de cabinet, la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le délégué territorial de l'agence régionale de la santé et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, au sous-préfet de LORIENT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 23 novembre 2010

pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène Rouland-Boyer

10-12-01-021-Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à l'occasion de la promotion du 4 décembre 2010

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille d'or :

M. Guy-Marie BERTIL, Adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Hennebont,
M. Pascal BLAI, Lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de PLOERMEL,
M. Jean-Pierre CARO, Capitaine volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'ELVEN,
M. Pierre COMBETTE, Major professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Hennebont,
M. Patrick CORFMAT, Sergent professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, SDIS du Morbihan,
Mme Marie-Thérèse DAUPHAS, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de La Gacilly,
M. Claude DUMONT, Adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de LORIENT
M. Alain HERVE, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Belz,
M. Joseph LENA, Lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Guidel,
M. Emmanuel LECUYER, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Réguieny,
M. Dominique LERIDEAU, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Péaule,
M. Patrick LE BELLEGUIC, Lieutenant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de LORIENT,
M. Pierre-Yves LE LEUXHE, Major professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Hennebont,
M. Hervé MEILLOUR, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Guidel,
M. Christian QUILLIO, Lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Le Faouët,
M. Jean-Paul THETIOT, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de PLOERMEL,
M. Jean-Yves TIREL, Sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Gpt de LORIENT,

Médaille de vermeil :

M. Hervé BOHEC, Sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Gourin,
M. Jean-Charles BAUDUIN, Sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de AURAY,
M. Christophe COLLET, Caporal volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de La Gacilly,
M. Patrick DAUPHAS, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de La Gacilly,
M. Loïc FLECHER, Adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Le Faouët,
M. Gilles GERARD, Médecin-commandant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Gourin,
M. Eric GOUELLO, Adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de LORIENT,
M. Bruno GUEGUEN, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'ELVEN,
M. Pascal LANTRIN, Adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'ELVEN,
M. Didier LE FERREC, Lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Guisriff,
M. Bruno LE FUR, Major professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de PLOERMEL,
M. Bertrand LE VOUËDEC, Sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Plouay,
M. André MOUNIER, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Baud,
M. Yannick PERRON, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Baud,
M. Claude PIQUET, Adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'ELVEN,
M. Prosper VAGUERESSE, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Pluméliau,
Mme Corinne VILMIN, Capitaine professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, SDIS du Morbihan,

Médaille d'argent :

M. Pascal AUDIC, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Pluvigner,
M. Christophe BELLEC, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Languedic,
M. Philippe BOISBRAS, Sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Campénéac,
M. Maurice CHOMAUD, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Mauron,
Mme Corinne COURJAL, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de AURAY,
M. Yves DANO, Lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Mauron,

M. Jérôme DEBAYS, Caporal volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Molac,
M. Fabrice DELAVET, Sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Surzur,
M. Jean-Pierre DELOURME, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Campénéac,
M. Sébastien DUBOURG, Adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de LORIENT,
M. Philippe HALLIER, Sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de QUESTEMBERG,
M. Loïc JEHANNO, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Surzur,
M. Marcel JUBIN, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'ELVEN,
M. Dominique KERJEAN, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Le Faouët,
M. Roger LE BOULCH, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Le Faouët,
M. Yannick LE FLECHER, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Guidel,
M. Michel LE PORT, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de AURAY,
M. Joël LE SAUX, Sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Bubry,
M. Michel MARION, Lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Carnac,
M. Alain MONTIEGE, Sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Reguiny,
M. Ludovic MOREL, Sapeur volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Hennebont,
M. Pascal MORVAN, Commandant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de QUESTEMBERG,
M. Stéphane MORVANT, Sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Le Faouët,
M. Thierry MORVANT, Sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Gourin,
M. Olivier MOTHU, Sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Hennebont,
M. Marcel ROUDIN, Caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Campénéac,
M. Alain SIMON, Adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de PONTIVY,
M. Régis SOULAIN, Adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de La Gacilly,
M. Paul VARETTE, Sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Campénéac ;

Article 2 - Mme la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du département du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 1^{er} décembre 2010

Le préfet,
François Philizot

10-12-10-003-Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2011

Par arrêté en date du 10 décembre 2010, à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2011, M. le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons "grand or", "or", "vermeil" et "argent" aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

10-12-10-004-Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2011

Par arrêté en date du 10 décembre 2010, à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2011, M. le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons "or", "vermeil" et "argent" aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

10-12-10-002-Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2011

Par arrêté en date du 10 décembre 2010, à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2011, M. le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons "grand or", "or", "vermeil" et "argent" aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

10-12-13-005-Arrêté portant création d'une sous commission départementale pour la sécurité publique au sein de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme , notamment ses articles L 111-3-1 et L 160-1 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L 111- 3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

Vu l'arrêté n° 23/2002/SIACEDPC du 3 juin 2002 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de Mme la sous préfète, directrice de cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1 : Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan, une sous commission départementale pour la sécurité publique

Article 2 : La sous commission départementale pour la sécurité publique est chargée d'examiner les études de sécurité publique relatives :

aux opérations d'aménagement
aux créations d'établissements recevant du public (ERP) de 1^{ère} catégorie
relevant de l'article R 111- 48 du code de l'urbanisme.

Article 3 : La sous commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant.

1/ Sont membres de la commission, pour toutes les attributions, avec voix délibérative, les personnes désignées ci dessous ou leurs suppléants :

le directeur départemental de la sécurité publique
le commandant du groupement de gendarmerie
le directeur départemental des services d'incendie et de secours
le directeur départemental des territoires et de la mer

M. Régis Fromont, représentant la profession d'architecte (titulaire)
M. Claude Le Corre, représentant la profession d'architecte (suppléant)
M. Rémi Bonnet, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan (titulaire)
M. Jean Jacques Guth, directeur de Bretagne Sud Habitat (titulaire)
M. Angel Badell, chargé de l'habitat spécifique pour Bretagne Sud Habitat (suppléant)

2/ est également membre avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :
le maire de la commune siège du projet examiné ou un adjoint désigné par lui

Article 4 : La sous commission ne délibère valablement que dans les conditions suivantes :
présence de la moitié au moins des membres désignés à l'article 3
présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui

Article 5 : Le préfet peut appeler à siéger, à titre consultatif, tout expert susceptible, en raison de sa compétence technique, d'être associé aux travaux de la commission

Article 6 : Les représentants des services de l'Etat titulaires peuvent être représentés par un fonctionnaire de catégorie A ou du grade d'officier

Article 7 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 : Le secrétariat de la sous commission départementale pour la sécurité publique est assuré par le bureau des politiques de sécurité publique, direction du cabinet et de la sécurité.

Article 9 : lorsqu'un projet d'ERP a fait l'objet d'une étude de sécurité publique, un membre au moins de la sous commission de sécurité publique participe à la visite de réception prévue avant l'ouverture au public de l'établissement.

Article 10 : Mme la sous préfète, directrice de cabinet du préfet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Morbihan

VANNES le 13 décembre 2010

Le préfet
François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de la sécurité publique

2.1 Direction Départementale Sécurité Publique de VANNES

10-12-06-001-Arrêté portant subdélégation de signature de M. Vincent LE BORGNE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, pour les sanctions de l'avertissement et du blâme, à Mme Laëtitia PHILIPPON, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 73.145 du 08 février 1973 relatif aux sanctions disciplinaires dans la police nationale ;

VU le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n° 86.592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

VU le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 06 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

VU l'arrêté du 12 juin 2009 portant affectation de M. Vincent Le Borgne au poste de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de VANNES ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2010 portant affectation de Mme Laëtitia PHILIPPON comme directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central à LORIENT ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Vincent Le Borgne, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, pour les sanctions de l'avertissement et du blâme ;

VU la circulaire du 16 août 1999 portant sur les conditions d'emploi, de recrutement, et de formation des adjoints de sécurité ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, en l'absence du directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, à Mme Laëtitia PHILIPPON, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan, en ce qui concerne les sanctions de l'avertissement et du blâme, susceptibles d'être prononcées à l'encontre des gradés et gardiens, des personnels techniques et scientifiques de catégorie C, et des adjoints de sécurité affectés à la direction départementale de la sécurité publique du département du Morbihan et dans les circonscriptions de sécurité publique de VANNES et de LORIENT.

Article 2 : M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 décembre 2010

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
Vincent le Borgne

10-12-06-002-Arrêté portant subdélégation de signature de M. Vincent LE BORGNE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, en matière d'ordonnancement, à Mme Laëtitia PHILIPPON, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 12 juin 2009 portant affectation de M. Vincent Le Borgne comme directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de VANNES ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2010 portant affectation de Mme Laëtitia PHILIPPON comme directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central à LORIENT ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Vincent Le Borgne, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de VANNES, en matière d'ordonnancement ;

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée, en l'absence du directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, à Mme Laëtitia PHILIPPON, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan, à l'effet de signer, dans le domaine de ses attributions, les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses du ministère de l'intérieur (programme 176, UO 20, article de regroupement 02, action 20) dans la limite maximale du seuil de 100 000 € pour ce qui concerne les marchés publics et de 23 000 € pour ce qui concerne les conventions et à transmettre celles-ci au mandatement.

Article 2 : M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 décembre 2010

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
Vincent le Borgne

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la sécurité publique-
Direction Départementale Sécurité Publique de VANNES

3 Agence régionale de la santé

10-12-02-076-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Angélique Le Sourd SAINT JACUT LES PINS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 31 août 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD "Angélique le Sourd" (N° FINESS: 56 000 420 2) - 5 rue Angélique le Sourd - 56220 ST JACUT LES PINS, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 1 278 283,32 euros, dont :

1 130 408,11 euros pour l'hébergement permanent,
21 711,45 euros pour l'hébergement temporaire,
64 394,72 euros pour l'accueil de jour,
11 769,04 euros pour l'accueil de nuit,
Et 50 000 euros de crédits non reconductibles.

La base 2011 sera de : 1 228 283,32 euros dont :

1 130 408,11 euros pour l'hébergement permanent,
21 711,45 euros pour l'hébergement temporaire,
64 394,72 euros pour l'accueil de jour,
11 769,04 euros pour l'accueil de nuit.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-078-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence d'Automne SARZEAU

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2004 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant à la convention de 2004, signé le 12 juin 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD "Résidence d'Automne" (N° FINESS: 56 001 221 3) - 15 rue Adrien Régent - 56370 SARZEAU, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 534 587 euros. La base 2011 sera de : 534 587 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-002-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Les Ajoncs d'Or ALLAIRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite de deuxième génération signée le 16 septembre 2008 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de financement relative à la section soins de : L'EHPAD «Les ajoncs d'or» (FINESS: 56 000 237 0) – 5 rue des bruyères - 56350 ALLAIRE, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 2 179 318,60 euros, dont :
2 042 500,88 euros pour l'hébergement permanent,
11 675,54 euros pour l'hébergement temporaire,
22 836,17 euros pour l'accueil de jour,
Et 102 306 euros de CNR pour la compensation des frais financiers.

La base 2011 sera de : 2 077 012,40 euros, dont
2 042 500,88 euros pour l'hébergement permanent,
11 675,54 euros pour l'hébergement temporaire,
22 836,17 euros pour l'accueil de jour.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-015-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Ty Mem Bro CREDIN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 30 novembre 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant à la convention de 2007, signé le 1^{er} juin 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu la décision de labellisation du PASA prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD "Ty Mem Bro" (N°FINESS: 56 000 225 5) – 20 rue de la Jouanne - 56580 CREDIN, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 1 592 082,42 euros, dont :

1 284 875.02 euros pour l'hébergement permanent,
dont 57 235.01 euros pour l'hébergement temporaire,
dont 142 349.89 euros de crédits non reconductibles,
dont 102 306 euros de compensation pour frais financiers
et dont 5 316,50 euros pour le PASA.

La base 2011 sera de : 1 405 908.03 euros,
dont 1 284 875.02 euros pour l'hébergement permanent,
dont 57 235.01 euros pour l'hébergement temporaire,
et dont 63 798 euros pour le PASA.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-016-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD la Chaumière ELVEN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 2 octobre 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant à la convention tripartite de 2006, signé le 31 décembre 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD La chaumière (N° FINESS: 56 000 026 7) - 2 rue de la Chaumière - 56250 ELVEN, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 458 781,88 euros. La base 2011 sera de : 458 781,88 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-018-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Anne de Bretagne CAUDAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite de seconde génération prenant effet au 1^{er} juillet 2010 et signée le 12 octobre 2010 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Anne de Bretagne (N° FINESS: 56 001 223 9) - 1 rue Jean Moulin - 56850 CAUDAN, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 1 164 700,43 euros, dont 23 742 euros de crédits non reconductibles, et 104 422,50 euros pour l'intégration des médicaments. La base 2011 sera de : 1 364 431,50 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-039-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Yves Lanco LE PALAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite de seconde génération prenant effet au 1^{er} avril 2010, et signée le 12 octobre 2010 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Yves Lanco (N° FINESS: 56 000 670 2) - La Vigne - 56360 LE PALAIS, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 901 757,12 euros. La base 2011 sera de : 1 003 615,12 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-070-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Maison d'accueil du Grand Jardin ROCHEFORT EN TERRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

Vu la convention de seconde génération signée le 17 juin 2008 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD "Maison d'accueil du Grand Jardin" (N° FINESS: 56 000 234 7) - 9 rue Porte Cadre - 56220 ROCHEFORT EN TERRE, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 2 167 482,57 euros, dont :

2 081 476,84 euros pour l'hébergement permanent,

22 819,14 euros pour l'hébergement temporaire,

63 186,59 euros pour l'accueil de jour/nuit

La base 2011 sera de : 2 417 683,08 euros, dont :

2 331 676,55 euros pour l'hébergement permanent,

22 819,94 euros pour l'hébergement temporaire,

63 186,59 euros pour l'accueil de jour/nuit.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-072-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Sainte Marie - SAINTE ANNE D'AURAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

20
Préfecture du Morbihan - Recueil des Actes Administratifs n° 2010-30 de la 1ère quinzaine de DECEMBRE 2010 - Date de publication le 24/12/2010

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 24 décembre 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la convention tripartite de seconde génération prenant effet au 1^{er} avril 2010, et signée le 12 octobre 2010 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Sainte Marie (N° FINESS : 56 000 563 9) - 4 rue Abbé Allanic - 56400 ST ANNE D'AURAY, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 664568,79 euros. La base 2011 sera de : 736 696.32 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-014-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Le Pays Vert - COLPO

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 30 novembre 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Le Pays Vert (N° FINESS: 56 000 989 6) - Rue Nationale - 56390 COLPO, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 229 021,02 euros. La base 2011 sera de : 229 021,02 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-028-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins 2010 EHPAD Les Capucines - HENNEBONT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 13 octobre 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Les Capucines (N° FINESS56 000 494 7) - 3 rue des Capucines - 56700 HENNEBONT, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 384 011,73 euros. La base 2011 sera de : 384 011,73 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-029-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins 2010 EHPAD Léon Vinet - ILE AUX MOINES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 29 juin 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant à la convention tripartite prenant effet au 1^{er} janvier 2010, et signé le 30 juillet 2010 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Léon Vinet (N° FINESS: 56 001 008 4) - Rue de l'Eglise - 56780 ILE AUX MOINES, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 227 749,83 euros, dont 32 336,70 euros de crédits non reconductibles pour reprise de déficit. La base 2011 sera de : 195 313,13 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-030-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD La Sapinière - INZINZAC LOCHRIST

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 3 octobre 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant à la convention tripartite signé le 1^{er} février 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD La Sapinière (N° FINESS: 56 000 687 6) - Rue de Lann Blen - 56650 INZINZAC LOCHRIST, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 418 313,19 euros dont 75 000 euros de crédits non reconductibles. La base 2011 sera de : 343 313,19 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-031-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins 2010 EHPAD Hôpital local - JOSSELIN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU l'arrêté autorisant de transformation des places USLD en EHPAD signé le 3 mars 2010 par le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Hôpital local (N° FINESS: 56 000 675 1) - 21 rue Saint Jacques - 56120 JOSSELIN, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 2 858 204,79 euros, dont 150 000 euros de crédits non reconductibles. La base 2011 sera de : 2 708 204,79 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-032-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Maison de retraite- LA GACILLY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 13 décembre 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Maison de Retraite (N° FINESS: 56 000 236 2) - 1 rue de bourgogne – BP 31 - 56204 LA GACILLY CEDEX, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 1 357 394,12 euros, dont 145 600 euros de crédits non reconductibles. La base 2011 sera de : 1 211 794,12 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-033-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins 2010 EHPAD Tal Ar Mor - LA TRINITE SUR MER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} août 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu la décision de labellisation du PASA prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Tal Ar Mor (N° FINESS: 56 001 911 9) - Route de Mané Roularde - 56470 LA TRINITE SUR MER, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 672 209,20 euros, dont 104 557 euros de crédits non reconductibles, et 4 557 euros pour le PASA. La base 2011 sera de : 622 336,20 euros, dont : 567 652,20 euros pour l'hébergement permanent, 54 684 euros pour le PASA.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-017-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 Résidence Kerélyls GUIDEL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite prenant effet le 1^{er} octobre 2010, et signée le 3 décembre 2010 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Résidence Kerélyls (N° FINESS: 56 002 478 8) - 41 rue de l'océan - 56520 GUIDEL, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 125 104 euros. La base 2011 sera de 500 415 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-047-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD CHBS LORIENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD par la transformation des places en USLD, signé le 3 mars 2010 par le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD CHBS LORIENT (N° FINISS: 56 002 459 2) – 27 rue du docteur Lettry - BP 2233 - 56322 LORIENT CEDEX, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 3 344 060,80 euros, dont 1 248 euros de crédits non reconductibles. La base 2011 sera de : 3 342 812,80 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-055-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Kerloudan - PLOEMEUR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la décision de labellisation du PASA prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Kerloudan (N° FINESS: 56 002 217 0) - Parc de Kerloudan - 56270 PLOEMEUR, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 1 225 676,91 euros, dont 48 631,04 euros de crédits non reconductibles, et 100 008,25 euros de crédits non reconductibles pour l'intégration des médicaments, et 4 557 euros pour le PASA. La base 2011 sera de : 1 127 164,62 euros, dont 1 072 480,62 euros pour l'hébergement permanent, et 54 684 euros pour le PASA.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-056-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Maison de retraite - PLOERMEL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2010 autorisant la transformation des places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signé par le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Maison de retraite (N° FINESS: 56 000 667 8) – 7 Rue du Roi Arthur - 56806 PLOERMEL, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 2 826 142,36 euros, dont 40 000 euros de crédits non reconductibles. La base 2011 sera de : 2 786 142,36 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-057-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Kerelys PLOERMEL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 3 janvier 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la convention tripartite de seconde génération prenant effet au 1^{er} octobre 2010, et signée le 12 octobre 2010 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Kerelys (N° FINSS: 56 001 591 9) - 33 rue Caporal René Dejean - 56800 PLOERMEL, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 387 058.27 euros, dont :
369 058.27 euros pour l'hébergement permanent,
18 000 euros pour l'hébergement temporaire.

La base 2011 sera de : 531 170.99 euros, dont :
513 170.99 euros pour l'hébergement permanent,
18 000 euros pour l'hébergement temporaire.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-058-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Saint Antoine - PLOERMEL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} mars 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant signé le 21 septembre 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Saint Antoine (N° FINESS: 56 000 515 9) - Route de VANNES - 56800 PLOERMEL, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 402 583,72 euros. La base 2011 sera de : 402 583,72 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-059-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Louis Ropert - PLOUAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} décembre 2004 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Louis Ropert (N° FINESS: 56 000 942 5) - 3 allée des Tilleuls - 56240 PLOUAY, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 433 652,82 euros. La base 2011 sera de : 433 652,82 euros.

Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3: Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-060-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence du Midi - PLOURAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 2 janvier 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant signé le 31 mai 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Résidence du Midi (N° FINESS: 56 000 966 4) - Rue du midi - BP 2 - 56770 PLOURAY, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 424 062,31 euros. La base 2011 sera de : 424 062,31 euros.

Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3: Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-061-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Foyer Logement - PLUMELIAU

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 30 novembre 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD /foyer logement (N° FINESS: 56 000 652 0) - Rue de la paix - 56930 PLUMELIAU, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 315 078,60 euros. La base 2011 sera de : 315 078,60 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-063-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Porh Ker - PLUVIGNER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 8 janvier 2008 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Résidence Porh Ker (N° FINESS: 56 000 925 0) - 4 rue Hent-Guir - BP 5 - 56330 PLUVIGNER, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 496 133,72 euros. La base 2011 sera de : 496 133,72 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-064-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Kervennoael - PONTIVY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Résidence Kervennoael (N° FINESS: 56 000 479 8) - 10 avenue des otages - 56306 PONTIVY, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 2 428 415,47 euros. La base 2011 sera de : 2 428 415,47 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-067-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Maison de retraite - PORT LOUIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté autorisant la transformation des places USLD en EHPAD signé le 3 mars 2010 par le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Maison de retraite (N° FINESS: 56 000 665 2) – 8 rue de Gâvres - 56290 PORT LOUIS, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 2 123 058,76 euros, dont :
2 058 695,56 euros pour l'hébergement permanent,
64 363,20 euros pour l'hébergement temporaire.

La base 2011 sera de : 2 123 058,76 euros, dont :
2 058 695,56 euros pour l'hébergement permanent,
64 363,20 euros pour l'hébergement temporaire.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-074-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence Plaisance - SAINT AVE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 30 novembre 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Résidence Plaisance (N° FINESS: 56 001 234 6) - 2 rue Stéphane Faye - 56890 SAINT AVE, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 302 739,66 euros. La base 2011 sera de 302 739,66 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-075-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence du Parc - SAINT AVE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD "Résidence du Parc" (N° FINESS: 56 000 990 4) - 2 rue René Cassin - 56890 SAINT AVE, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 436 880,69 euros, dont : 415 426,29 euros pour l'hébergement permanent,

21 454,40 euros pour l'hébergement temporaire,
Et 22 000 euros de crédits non reconductibles.

La base 2011 sera de : 414 880,69 euros, dont :
393 426,29 euros pour l'hébergement permanent,
21 454,40 euros pour l'hébergement temporaire.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-077-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Village du Porhoët - SAINT JEAN BREVELAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite de seconde génération prenant effet au 2 janvier 2010, et signée le 26 mars 2010 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: l'arrêté du 26 mars 2010 est abrogé.

Article 2 : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Village du Porhoët (N° FINESS 56 000 238 8) – 2 rue du Porhoët - 56600 ST JEAN BREVELAY, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 1 444 576,51 euros, dont 50 000 euros de crédits non reconductibles. La base 2011 sera de : 1 394 576,51 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-079-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Pierre de Francheville - SARZEAU

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 4 mai 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Pierre de Francheville (N° FINESS: 56 000 235 4) - Allée du bois – Le Bas Pâtis - 56370 SARZEAU, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 1 338 919.99 euros. La base 2011 sera de : 1 338 919.99 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-080-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence Beaumanoir - SERENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant à la convention tripartite de 2003, signé le 22 juillet 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Résidence Beaumanoir» (N° FINESS: 56 000 519 1) – Raguenaud - 56460 SERENT, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 507 793,51 euros, dont 54 900 euros de crédits non reconductibles. La base 2011 sera de : 452 893,71 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-083-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Edilys - VANNES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 24 décembre 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la convention tripartite de seconde génération prenant effet au 1^{er} septembre 2010, et signée le 12 octobre 2010 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins de l'EHPAD Edilys (N° Finess 56 001 230 4) - 34 rue Saint Patern - 56000 VANNES, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 508 710,05 euros. La base 2011 sera de : 573 921.37 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-084-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Maréva - VANNES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 14 mars 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la convention tripartite de seconde génération prenant effet au 1^{er} juin 2010, et signée le 1^{er} juin 2010 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de financement relative à la section soins de l'EHPAD MAREVA (N° Finess 56 000 964 9) - 26 rue Vincent Rouillé - 56000 VANNES, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 3 700 318.42 euros, dont :
3625 914.67 euros pour l'hébergement permanent,
37 100 euros pour l'hébergement temporaire
37 303.75 euros pour l'accueil de jour/nuit.

La base 2011 sera de : 4 171 234.13 euros, dont :
4 045 080 38 euros pour l'hébergement permanent,
63 600 euros pour l'hébergement temporaire
62 553.75 euros pour l'accueil de jour/nuit.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-085-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence Orpéa - VANNES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 2 novembre 2004 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD «Residence Orpéa » (N° FINESS: 56 001 181 9) 27 rue Ty Coët – Cliscouët - 56000 VANNES, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 771 261,27 euros. La base 2011 sera de : 784 942,42 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-086-Arrêté portant la fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD CHBS - VANNES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (N° FINESS: 56 002 466 3) - 20 boulevard Guillaudot - BP 70555 - 56017 VANNES CEDEX, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 5 869 447,43 euros, dont 1 710 euros de crédits non reconductibles. La base 2011 sera de : 5 867 737,43 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-087-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence Beaupré Lalande - VANNES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} juin 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Residence Beaupré Lalande (N° FINESS: 56 001 906 9) - 26 rue du RICM - 56000 VANNES, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 570 660,91 euros, dont :
518 036,91 euros pour l'hébergement permanent,
32 181,60 pour l'hébergement temporaire,
20 442,40 pour l'accueil de jour/nuit.

La base 2011 sera de : 570 660,91 euros, dont :
518 036,91 euros pour l'hébergement permanent,
32 181,60 pour l'hébergement temporaire,
20 442,40 pour l'accueil de jour/nuit.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-088-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Sainte Marie - HENNEBONT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Sainte Marie (N° FINESS: 56 001 180 1) - 45 Rue du Bouëtiez - 56702 HENNEBONT, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 284 709,27 euros. La base 2011 sera de : 284 709,27 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-003-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Kerneth - ARRADON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} décembre 2004 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant signé le 1^{er} septembre 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu la décision de labellisation du PASA prenant effet le 1^{er} décembre 2010.

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Kerneth (N° FINESS: 56 000 956 5) - 6 rue du Plessis - 56610 ARRADON, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 486 136,91 euros, dont 30 000 euros de crédits non reductibles, et 4 557 euros pour le PASA. La base 2011 sera de : 506 263,91 euros, dont 451 579,91 euros pour l'hébergement permanent, et 54 684 euros pour le PASA.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-004-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD L'Hespérie - ARRADON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant signé le 13 février 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD L'Hespérie (N° FINESS : 56 001 178 5) – 9 Impasse Keraudran - La lande du bourg - 56610 ARRADON, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 526 242,34 euros, dont : 483 333,54 euros pour l'hébergement permanent, 42 908,80 euros pour l'hébergement temporaire.

La base 2011 sera de : 526 242,34 euros, dont
483 333,54 euros pour l'hébergement permanent,
42 908,80 euros pour l'hébergement temporaire.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-005-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD La Sagesse - AURAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} septembre 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant à la convention tripartite prenant effet le 1^{er} mai 2010, et signé le 15 avril 2010 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD La Sagesse (N° FINESS: 56 001 921 8) - La Chartreuse - BP 50506 – BRECH - 56401 AURAY, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 540 725,38 euros. La base 2011 sera de : 593 225,38 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-006-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Le Clos des Grands Chênes - BAUD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite de deuxième génération signée le 26 novembre 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Le clos des grands chênes (N° FINESS : 56 000 223 0) - Route de Pont-Augan - 56150 BAUD, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 863 554,69 euros. La base 2011 sera de : 863 554,69 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-007-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Ker Laouenn - BREHAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 15 mars 2008 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur de l'ARH ;

Vu l'avenant à la convention de 2008 signé le 06 mars 2010 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Ker Laouenn (N° FINESS: 56 000 436 8) - Les Landes de Beau Val - 56580 BREHAN, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 1 337 857,05 euros. La base 2011 sera de : 1 337 857,05 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-008-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Louis Onorati - BUBRY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} février 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Louis Onorati (N° FINESS : 56 000 486 3) - Rue des Moulins - BP 7 - 56310 BUBRY, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 412 751,17 euros. La base 2011 sera de : 412 751,17 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-009-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Hôpital Local - CARENTOIR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 19 août 2008 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Hôpital local (N° FINESS: 56 000 677 7) - 5 rue Abbé de la Vallière - 56910 CARENTOIR, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 994 040,23 euros dont :
965 704,23 euros pour l'hébergement permanent,
28 336 euros pour l'accueil de jour.

La base 2011 sera de : 994 040,23 euros dont :
965 704,23 euros pour l'hébergement permanent,
28 336 euros pour l'accueil de jour.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-010-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Anne de Bretagne - CAUDAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite de seconde génération prenant effet au 1^{er} juillet 2010 et signée le 12 octobre 2010 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Anne de Bretagne (N° FINESS: 56 001 223 9) - 1 rue Jean Moulin - 56850 CAUDAN, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 1 164 700,43 euros, dont 23 742 euros de crédits non reconductibles, et 104 422,50 euros pour l'intégration des médicaments. La base 2011 sera de : 1 364 431,50 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-011-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Kergoff CAUDAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite de deuxième génération signée le 22 juillet 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Kergoff (N° FINESS: 56 000 224 8) - Rue de Kergoff - 56850 CAUDAN, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 797 569,69 euros. La base 2011 sera de : 797 569,69 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-012-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Belle Etoile - CLEGUEREC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 18 mars 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Belle Etoile (N° FINESS : 56 000 753 6) - Rue Monseigneur Jan - BP 6 - 56480 CLEGUEREC, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 560 128,84 euros. La base 2011 sera de : 560 128,84 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-013-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Princesse Elisa - COLPO

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2004 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant à la convention de 2004 signé le 1^{er} juillet 2004 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Princesse Elisa (N° FINESS: 56 001389 8) – 44 Avenue de la Princesse - 56390 COLPO, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 319 871,29 euros. La base 2011 sera de : 319871,29 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-019-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Notre Dame du Bon Garant - FEREL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 3 mars 2010 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

50

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Notre Dame du Bon Garant (N° FINESS: 56 000 227 1) - 9 rue du Pontois - 56130 FEREL, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 882 715, 83 euros. La base 2011 sera de : 882 715,83 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-020-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Les Océanides - GESTEL

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 1 juillet 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Les Océanides (N° FINESS : 56 001 054 8) – 14 avenue des Ecureuils - 56530 GESTEL, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 520 198,47 euros. La base 2011 sera de : 520 198,47 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-021-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Men Glaz - ETEL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 9 novembre 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Men Glaz (N° FINESS: 56 000 226 3) - 39 rue Brizeux - 56410 ETEL, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 717 066.55 euros, dont :
695 266,55 euros pour l'hébergement permanent,
14 137,95 euros pour l'accueil de jour ou accueil de nuit.

La base 2011 sera de : 717 066.55 euros, dont :
695 266,55 euros pour l'hébergement permanent,
14 137,95 euros pour l'accueil de jour ou accueil de nuit.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-022-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence Lanvaux - GRANDCHAMP

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 3 octobre 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la convention tripartite de seconde génération prenant effet au 1^{er} mai 2010, et signée le 12 octobre 2010 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu la décision de labellisation du PASA prenant effet le 1^{er} décembre 2010.

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Résidence de Lanvaux (N° FINESS: 56 000 490 5) - 12 rue des Hortensias -56390 GRAND-CHAMP, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 1 402 528,21 euros, dont 800 euros de crédits non reconductibles, et 4 557 euros pour le PASA. La base 2011 sera de : 1 611 536,09 euros, dont : 1 556 852,09 euros pour l'hébergement permanent, 54 684 euros pour le PASA.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-023-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Chez Nous - GROIX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 2 avril 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Chez Nous (N° FINESS: 56 000 492 1) - Route de Créhal - 56590 GROIX, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 301150,06 euros. La base 2011 sera de : 301 150,06 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-035-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Le Coutaller - LANESTER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant à la convention tripartite de 2007, signé le 15 septembre 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 janvier 2007 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Le Coutaller (N° FINESS: 56 000 648 8) - Rue Jean Le Coutaller - 56600 LANESTER, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 494 465,33 euros. La base 2011 sera de : 494 465,33 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-036-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Les Bruyères LANESTER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 1 octobre 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 janvier 2007 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Les Bruyères (N° FINESS: 56 002 147 9) - 14 rue de Kergreis - 56600 LANESTER, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 507 140,47 euros. La base 2011 sera de : 507 140,47 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-037-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Le Marégo - LANGUIDIC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Le Marégo (N° FINESS: 56 000 681 9) - Le Marégo - BP 20 - 56440 LANGUIDIC, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 401 017,25 euros, dont 50 000 euros de crédits non reconductibles. La base 2011 sera de : 351 017,25 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-038-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Hôpital local - LE FAOUET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2008 et signée par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Hôpital Local (N° FINESS: 56 000 671 0) – 36 rue Bergères - 56320 LE FAOUET, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 1 954 081,03 euros. La base 2011 sera de : 1 954 081,03 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-040-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Le Glouahec - LOCMIQUELIC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 9 octobre 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Le Glouahec (N° FINSS: 56 000 498 8) - 90 rue du Général de Gaulle - 56570 LOCMIQUELIC, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 565 084,17 euros. La base 2011 sera de : 515 084,17 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-041-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence Sainte Famille - LOCMINE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 2 avril 2004 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la convention tripartite de seconde génération prenant effet au 1^{er} avril 2010, et signée le 12 octobre 2010 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu la décision de labellisation du PASA prenant effet le 1^{er} décembre 2010.

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de financement relative à la section soins de l'EHPAD Résidence Sainte Famille (N° FINESS: 56 001172 8) - Kermaria – Plumelin - 56509 LOCMINE Cedex, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 1165 909,75 euros, dont 50 000 euros de crédits non reconductibles, et 5 450 euros pour le PASA. La base 2011 sera de : 1 372 368 euros, dont 1 243 170 euros pour l'hébergement permanent, 65 400 euros pour l'accueil de jour, et 63 798 euros pour le PASA.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-042-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins de l'exercice 2010 EHPAD Edilys - LORIENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 24 décembre 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la convention tripartite de seconde génération prenant effet au 1^{er} septembre 2010, et signée le 12 octobre 2010 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de financement relative à la section soins de l'EHPAD Edilys (N° FINESS: 56 000 958 1) - 1 rue Saint Marcel - 56100 LORIENT, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 595 713,29 euros. La base 2011 sera de : 624 818,09 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010-12-10

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-046-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Kérélys - LORIENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 3 mai 2004 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la convention tripartite de seconde génération prenant effet au 1^{er} octobre 2010, et signée le 12 octobre 2010 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu la décision de labellisation du PASA prenant effet le 1^{er} décembre 2010.

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Kérélys (N° FINESS: 56 002 338 4) - Rue Nelson Mandéla - 56100 LORIENT, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 352 837,34 euros, dont :
325 020,84 euros pour l'hébergement permanent,
22 500 euros pour l'accueil de jour/nuit
5 316, 50 pour le PASA.

La base 2011 sera de : 526 180,34 euros, dont :
426 381,99 euros pour l'hébergement permanent,
36 000 euros pour l'accueil de jour/nuit,
Et 63 798 euros pour le PASA.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-054-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Le Divit - PLOEMEUR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU l'arrêté autorisant la transformation des places USLD en EHPAD signé le 03/03/2010 par le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Le Divit (N° FINES: 56 002 318 6) - 18 rue du Divit - 56270 PLOEMEUR, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 699 828,11 euros, dont 3 200 euros de crédits non reconductibles. La base 2011 sera de : 696 628,11 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-062-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence Kerelys - PLUNERET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} mars 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant signé le 29 juin 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Résidence Kerélys (N° FINESS: 56 001860 8) – 1 rue Marie Curie - 56400 PLUNERET, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 327 439,81 euros, dont :
309 223,81 euros pour l'hébergement permanent,
18 216 euros pour l'hébergement temporaire.

La base 2011 sera de : 327 439,81 euros, dont :
309 223,81 euros pour l'hébergement permanent,
18 216 euros pour l'hébergement temporaire.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-065-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence Liot et Pascot - PONTIVY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 31 mars 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant signé le 8 décembre 2008 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Résidence Liot et Pascot (N° FINESS: 56 000 957 3) - 118 – 120 rue Nationale - 56330 PONTIVY, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 1 060 246,13 euros. La base 2011 sera de : 1 060 246,13 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-066-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence Saint Dominique - PONTIVY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention de seconde génération signée le 30 mai 2008 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Résidence Saint Dominique (N° FINESS: 56 001185 0) - 9 rue René de Chateaubriand - 56330 PONTIVY, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 977 632,38 euros. La base 2011 sera de : 977 632,38 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-068-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence du Bois Joli - QUESTEMBERT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 2 janvier 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Résidence du Bois Joli (N° FINESS: 56 000 232 1) - 14 rue du Bois Joli - 56230 QUESTEMBERT, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 763 837,53 euros, dont 23 345,53 de crédits non reconductibles pour reprise du déficit. La base 2011 sera de : 740 492 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-069-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Roz Avel - QUIBERON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 9 octobre 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Roz Avel (N° FINESS: 56 000 233 9) - 2 rue de la Bonne Fontaine - 56170 QUIBERON, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 1 198 409,60 euros, dont :
1 088 812,22 euros pour l'hébergement permanent,
20 711,70 euros pour l'hébergement temporaire,
88 885,68 euros pour l'accueil de jour/nuît.

La base 2011 sera de : 1 183 707,60 euros, dont :
1 088 812,22 euros pour l'hébergement permanent,
20 711,70 euros pour l'hébergement temporaire,
88 885,68 euros pour l'accueil de jour/nuît.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-081-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence La Villa Bleue - THEIX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 13 février 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Résidence La Villa Bleue (N° FINESS: 56 000 921 9) - Saint Goustan - 56450 THEIX , pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 533 642,70 euros. La base 2011 sera de : 533 642,70 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-082-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence Roz Avel - THEIX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite de seconde génération signée le 27 janvier 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant prenant effet le 1^{er} septembre, et signé le 20 août 2010 et par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Résidence Roz Avel (N° FINESS : 56 001 537 2) - 3 rue du Bézit - 56450 THEIX, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 669 989,75 euros. La base 2011 sera de : 1 026 535,26 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-043-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence La Lorientine - LORIENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite de seconde génération signée le 28 janvier 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Résidence la Lorientine (N° FINESS: 56 000 393 1) - 21 rue Etienne Dolet - 56100 LORIENT, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 907 181,71 euros. La base 2011 sera de : 907 181,71 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-044-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Kervénannec - LORIENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 11 décembre 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Kervénannec (N° FINESS: 56 002 398 8) - 1 place Pomel - 56100 LORIENT, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 687 648,94 euros. La base 2011 sera de : 687 648,94 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-045-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence Ma Maison - LORIENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 1 septembre 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Résidence Ma Maison (N° FINESS: 56 000 502 7) - 52 rue de Kerjulaude - 56100 LORIENT, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 392 077 euros. La base 2011 sera de : 392 077 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-049-Arêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Saint Jean et Les CLos Dorés - MAURON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite de seconde génération prenant effet au 1^{er} août 2010, et signée le 1^{er} août 2010 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Saint Jean/Les clos dorés (N° FINESS: 56 000 229 7) - 12 rue Paul Maulion - 56430 MAURON, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 1 114 22,06 euros, dont 61 093,25 euros de crédits non reconductibles pour reprise de déficit. La base 2011 sera de : 1 602 586,28 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-050-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD La Métairie - MENEAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 2 avril 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant à la convention de 2007, signé le 29 juillet 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD La Métairie (N° FINESS: 56 000 511 8) - Rue de la métairie - 56490 MENEAC, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 464 219,38 euros. La base 2011 sera de : 464 219,38 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-051-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD L'Océane - MUZILLAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD L'océane (N° FINESS: 56 000 230 5) - 22 rue René Bazin - 56190 MUZILLAC, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 1 529 356,68 euros, dont :
1 498 693,08 euros pour l'hébergement permanent,
Et 30 663,60 euros pour l'accueil de jour/nuit.

La base 2011 sera de : 1 529 356,68 euros, dont :
1 498 693,08 euros pour l'hébergement permanent,
Et 30 663,60 euros pour l'accueil de jour/nuit.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-052-Arrêté portant la fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Ty Noal - NOYAL PONTIVY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant à la convention de 2005, signé le novembre 2010 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la décision de labellisation du PASA prenant effet le 1^{er} décembre 2010.

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Ty Noal (N° FINESS: 56 000 231 3) - rue du Coguen - 56920 NOYAL PONTIVY, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 956 093,96 euros, dont 102 306 euros de crédits non reductibles pour la compensation des frais financiers, et 5 316,50 euros pour le PASA. La base 2011 sera de : 912 269,46 euros, dont 848 471,46 euros pour l'hébergement permanent, et 63 798 euros pour le PASA.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-053-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Trémer PENESTIN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} juin 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant à la convention tripartite de 2005, signé le 31 décembre 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1-: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Trémer (N° FINESS: 56 000 655 3) - Rue du Trémer - 56760 PENESTIN, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 365 590,43 euros. La base 2011 sera de : 365 590,43 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-024-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Alfred Brard - GUEMENE SUR SCORFF

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}-: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Alfred Brard (N° FINESS: 56 000 561 3) - rue Emile Mazé - 56160 GUEMENE SUR SCORFF, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 2 234 552,48 euros, dont 141 090 euros de crédits non reconductibles. La base 2011 sera de : 2 093 462,48 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-025-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins 2010 EHPAD Docteur Robert - GUER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 30 juin 2008 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Docteur Robert (N° FINESS: 56 000 239 6) - 18 rue Rencontre - 56380 GUER, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 1 210 041.17 euros, dont :
98 1769,05 euros pour l'hébergement permanent,
22 160,11 euros pour l'hébergement temporaire,
46 811,76 euros pour l'accueil de jour/nuit,
121 508.25 euros pour l'intégration de médicaments,
Et 37 792 euros de crédits non reconductibles.

La base 2011 sera de : 1 050 740,92 euros, dont :
981 769,05 euros pour l'hébergement permanent,
22 160,11 euros pour l'hébergement temporaire,
46 811,76 euros pour l'accueil de jour/nuit.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-026-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Les Blés d'Or - GUILLIERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 2 janvier 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant à la convention de 2006, signé le 19 mai 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Les Blés d'Or (N° FINESS : 56 000 493 9) - Route de Josselin - 56490 GUILLIERS, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 610 812.01 euros, dont 114 732,50 euros pour l'intégration des médicaments. La base 2011 sera de : 496 079.51 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-027-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD La Colline - HENNEBONT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2007, et par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 2 décembre 2010 est abrogé.

Article 2 : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD La Colline (N° FINESS 56 000 477 2) - Rue du docteur Paul Carpentier - 56700 HENNEBONT, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 639 974,76 euros dont :
607 948,48 euros pour l'hébergement permanent,
10 727,20 euros pour l'hébergement temporaire,
Et 22 642,49 pour l'accueil de jour/nuit.

La base 2011 sera de : 639 974,76 euros dont :
606 605,08 euros pour l'hébergement permanent,
10 727,20 euros pour l'hébergement temporaire,
Et 22 642,49 pour l'accueil de jour/nuit.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-048-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Maison de retraite de l'Hôpital Local - MALESTROIT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2010 autorisant la transformation des places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signé par le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Maison de retraite de l'Hôpital Local (N° FINESS: 56 000 972 2) - 9 faubourg Sainte Anne - BP 25 - 56140 MALESTROIT, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 798 092,52 euros, dont :
748 950,31 euros pour l'hébergement permanent,
20 789,98 euros pour l'hébergement temporaire,
Et 28 352,23 euros pour l'accueil de jour/nuit.

La base 2011 sera de : 798 092,52 euros, dont :
748 950,31 euros pour l'hébergement permanent,
20 789,98 euros pour l'hébergement temporaire,
Et 28 352,23 euros pour l'accueil de jour/nuit.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-071-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Ker Anna (SALETTE ANNE D'AURAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 24 décembre 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la convention tripartite de seconde génération prenant effet au 1^{er} avril 2010, et signée le 12 octobre 2010 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Ker Anna (N° FINESS: 56 000 547 2) - 7 rue de Ker Anna - 56400 ST ANNE D'AURAY, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 1 060 705,87 euros dont 50 000 € de crédits non reconductibles. La base 2011 sera de : 1 093 445,53 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-073-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence Arc En Ciel - SAINT AVE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 28 mai 2004 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

Vu l'avenant signé le 12 octobre 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Résidence Arc en Ciel (N° FINESS: 56 002 460 6) - Rue de l'Hôpital - 56890 SAINT AVE, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 793 024 euros, dont :
764 173 euros pour l'hébergement permanent,
28 851 euros pour l'accueil de jour/nuit.

La base 2011 sera de : 793 024 euros, dont :
764 173 euros pour l'hébergement permanent,
28 851 euros pour l'accueil de jour/nuit.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-02-034-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Kerelys - LANESTER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} septembre 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 janvier 2007 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Kerélyls (N° FINESS: 56 001 794 9) - 10 avenue du Général de Gaulle - 56600 LANESTER, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 348 549,26 euros, dont :
330 333,26 euros pour l'hébergement permanent,
18 216 euros pour l'accueil de jour/nuit.

La base 2011 sera de : 348 549,26 euros, dont :
330 333,26 euros pour l'hébergement permanent,
18 216 euros pour l'accueil de jour/nuit.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-03-009-Arreté portant autorisation de l'ITEP Fandguelin géré par l'association Les Bruyères à SAINT JACUT LES PINS

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III, et les articles D 312-59-1 et suivants ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 portant agrément de l'IR "Fandguelin" au titre de l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1956 modifié et l'arrêté du 9 mars 1998 portant extension de la capacité de la section IR ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de l'ITEP "Fandguelin" géré par l'Association "Les Bruyères" et la visite de l'établissement du 9 avril 2008 ;

VU l'avis défavorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale le 23 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2009 portant révision pour une durée d'un an de l'autorisation de la section Institut de Rééducation (IR) "Fandguelin" en Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) géré par l'Association "Les Bruyères" ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de l'ITEP "Fandguelin" géré par l'Association "Les Bruyères" en date du 31 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale le 22 janvier 2010 ;

Considérant que, sont pris en charge des enfants présentant des troubles de la conduite et du comportement dotés d'une intelligence normale ; que, toutefois, du fait entre autres, du manque de dissociation des prises en charge de l'IME et de l'ITEP, un avis défavorable a été émis lors de la séance du 21 janvier 2009 par le CROSMS ; que l'établissement a obtenu une subvention de la CNSA afin de séparer l'IME de l'ITEP ;

Considérant qu'un projet institutionnel propre à l'ITEP a été formalisé sur les trois volets thérapeutique, éducatif et pédagogique ; que le projet personnalisé d'accompagnement est un élément du contrat de séjour et du document individuel de prise en charge ; qu'une des composantes de la dynamique de changement est les parents dont le rôle et la place sont confortés par leur adhésion au projet d'intervention personnalisé auprès de leur enfant ; que ce document rédigé par le responsable de la section ITEP mentionne le nom de l'enseignant référent, les modalités de l'accueil et les motifs d'admission ;

Considérant que l'organisation des équipes de professionnels a été revue ; que l'articulation entre les différents acteurs du projet personnalisé de scolarisation et du projet personnalisé d'accompagnement est assurée par un coordonnateur pédagogique en lien avec l'enseignement référent de chaque jeune ;

Considérant que des conventions sont conclues avec différents établissements et structures du département comme l'Education Nationale (une convention de 1978 avec l'Inspection Académique 56 valide la mise à disposition d'enseignants intervenant au sein de l'établissement), les services sociaux, les établissements de santé, l'ASE ou encore la Justice ;

Considérant la visite de conformité effectuée le 5 octobre 2010 qui constate les résultats du travail de mise en conformité du fonctionnement de l'établissement avec le décret du 6 janvier 2005 et la circulaire du 14 mai 2007 ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) "Fandguelin" est maintenue. La section ITEP accueille 30 jeunes (garçons et filles), âgés de 6 à 14 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation. La capacité de la section ITEP est de 18 places en internat, 7 places en semi internat et 5 places en semi internat avec accueil familial spécialisé de semaine.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du présent arrêté. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé et le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 3 décembre 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Alain GAUTRON

10-12-06-004-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Yves Lanco - LE PALAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite de seconde génération prenant effet au 1^{er} avril 2010, et signée le 12 octobre 2010 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: l'arrêté du 2 décembre 2010 est abrogé.

Article 2 : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Yves Lanco (N° FINESS: 56 000 670 2) - La vigne - 56360 LE PALAIS, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 901 757,12 euros. La base 2011 sera de : 1 118 999,07 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 8 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-08-007-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD La Colline HENNEBONT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2007, et par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 2 décembre 2010 est abrogé.

Article 2 : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD La Colline (N° FINESS 56 000 477 2) - rue du docteur Paul Carpentier - 56700 HENNEBONT, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 639 974,76 euros dont :
606 605,08 euros pour l'hébergement permanent,
10 727,20 euros pour l'hébergement temporaire,
Et 22 642,49 pour l'accueil de jour/nuit.

La base 2011 sera de : 639 974,76 euros dont :
606 605,08 euros pour l'hébergement permanent,
10 727,20 euros pour l'hébergement temporaire,
Et 22 642,49 pour l'accueil de jour/nuit.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 8 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-08-006-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Men Glaz - ETEL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 9 novembre 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 2 décembre 2010 est abrogé.

Article 2 : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Men Glaz (N° FINESS: 56 000 226 3) - 39 rue Brizeux - 56410 ETEL, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 717 066,55 euros, dont 695 266,55 euros pour l'hébergement permanent, 21 800 euros pour l'accueil de jour ou accueil de nuit.

La base 2011 sera de : 717 066,55 euros, dont :
695 266,55 euros pour l'hébergement permanent,
21 800 euros pour l'accueil de jour ou accueil de nuit.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 8 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-08-009-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Roz Avel - QUIBERON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 9 octobre 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 2 décembre 2010 est abrogé.

Article 2 : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Roz Avel (N° FINESS: 56 000 233 9) - 2 rue de la Bonne Fontaine - 56170 QUIBERON, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 1 198 409,60 euros, dont :
1 088 812,22 euros pour l'hébergement permanent,
20 711,70 euros pour l'hébergement temporaire,
88 885,68 euros pour l'accueil de jour/nuît.

La base 2011 sera de : 1 198 409,60 euros, dont :
1 088 812,22 euros pour l'hébergement permanent,
20 711,70 euros pour l'hébergement temporaire,
88 885,68 euros pour l'accueil de jour/nuît.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 8 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-08-008-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Trémer - PENESTIN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} juin 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant à la convention tripartite de 2005, signé le 31 décembre 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 2 décembre 2010 est abrogé.

Article 2 : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Trémer (N° FINESS: 56 000 655 3) - Rue du Trémer - 56760 PENESTIN, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 415 590,43 euros, dont 50 000 euros de crédits non reconductibles. La base 2011 sera de : 365 590,43 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 8 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-09-009-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Kerelys - PLOERMEL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 3 janvier 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la convention tripartite de seconde génération prenant effet au 1^{er} octobre 2010, et signée le 12 octobre 2010 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 2 décembre 2010 est abrogé.

Article 2^e : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Kerélys (N° FINESS: 56 001 591 9) - 33 rue Caporal René Dejean - 56800 PLOERMEL, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 387 058.27 euros, dont :
369 058.27 euros pour l'hébergement permanent,
18 000 euros pour l'accueil de jour.

La base 2011 sera de : 531 170.99 euros, dont :
513 170.99 euros pour l'hébergement permanent,
18 000 euros pour l'accueil de jour.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 9 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-09-006-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD La Chaumière - ELVEN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 2 octobre 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant à la convention tripartite de 2006, signé le 31 décembre 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 2 décembre 2010 est abrogé.

Article 2 : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD La Chaumière (N° FINESS: 56 000 026 7) - 2 rue de la Chaumière - 56250 ELVEN, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 723 897,67 euros, dont 265 115,79 euros de crédits non reductibles pour la compensation des frais financiers. La base 2011 sera de : 458 781,88 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 9 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-09-005-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Kergoff - CAUDAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite de deuxième génération signée le 22 juillet 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 2 décembre 2010 est abrogé.

Article 2 : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Kergoff (N° FINESS: 56 000 224 8) - Rue de Kergoff - 56850 CAUDAN, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 1 018 416,69 euros, dont 220 847 euros de crédits non reductibles pour la compensation des frais financiers. La base 2011 sera de : 797 569,69 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 9 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-09-003-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Louis Onorati - BUBRY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} février 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 2 décembre est abrogé.

Article 2 : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Louis Onorati (N° FINESS : 56 000 486 3) - Rue des Moulins - BP 7 - 56310 BUBRY, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 423 631,17 euros dont 10880 euros de crédits non reductibles. La base 2011 sera de : 412 751,17 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 9 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-09-007-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHAPD Les Blés d'Or - GUILLIERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 2 janvier 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant à la convention de 2006, signé le 19 mai 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 2 décembre 2010.

Article 2 : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Les Blés d'Or (N° FINESS : 56 000 493 9) - Route de Josselin - 56490 GUILLIERS, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 827 066.01 euros, dont 114 732,50 euros de crédits non reconductibles pour l'intégration des médicaments, et 216 254 euros de crédits non reconductibles pour la compensation des frais financiers. La base 2011 sera de : 496 079.51 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 9 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-09-002-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Le Clos des Grands Chênes- BAUD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite de deuxième génération signée le 26 novembre 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté du 2 décembre 2010 est abrogé.

Article 2 : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Le clos des grands chênes (N° FINESS: 56 000 223 0) - Route de Pont-Augan - 56150 BAUD, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 1 106 351,60, dont 242 797 euros de crédits de reconductibles pour la compensation des frais financiers. La base 2011 sera de : 863 554,69 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 9 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-09-004-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Anne de Bretagne - CAUDAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite de seconde génération prenant effet au 1^{er} juillet 2010 et signée le 12 octobre 2010 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 2 décembre 2010 est abrogé.

Article 2 : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Anne de Bretagne (N° FINESS: 56 001 223 9) – 1 rue Jean Moulin - 56850 CAUDAN, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 1 164 700,43 euros, dont 23 742 euros de crédits non reconductibles, et 104 422,50 euros pour l'intégration des médicaments. La base 2011 sera de : 1 260 009,00 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 9 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-09-008-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Résidence Kerelys - PLUNERET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} mars 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant signé le 29 juin 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté du 2 décembre 2010.

Article 2 : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Résidence Kerelys (N° FINESS: 56 001860 8) – 1 rue Marie Curie - 56400 PLUNERET, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 327 439,81 euros, dont :
309 223,81 euros pour l'hébergement permanent,
18 216 euros pour l'hébergement temporaire.

La base 2011 sera de : 327 439,81 euros, dont :
309 223,81 euros pour l'hébergement permanent,
18 216 euros pour l'hébergement temporaire.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 9 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-09-001-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD Les Ajoncs d'Or - ALLAIRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010;

VU la convention tripartite de deuxième génération signée le 16 septembre 2008 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 2 décembre 2010 est abrogé.

Article 2 : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD Les ajoncs d'or (FINESS: 56 000 237 0) - 5 rue des Bruyères - 56350 ALLAIRE, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 2 179 318,60 euros, dont :

2 042 500,88 euros pour l'hébergement permanent,

11 675,54 euros pour l'hébergement temporaire,

22 836,17 euros pour l'accueil de jour,

Et 102 306 euros de CNR pour la compensation des frais financiers.

La base 2011 sera de : 2 077 012,40 euros, dont :

2 042 500,88 euros pour l'hébergement permanent,

11 675,54 euros pour l'hébergement temporaire,

22 836,17 euros pour l'accueil de jour.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 9 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence régionale de la santé

3.1 DTARS

10-11-04-009-Arrêté portant composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°90-257 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leur condition d'hospitalisation ;

VU le code de la santé publique et ses articles L. 3223-1 et suivants, et ses articles R. 3223-1 et suivants ;

VU l'arrêté en date du 18/12/2008 du préfet du Morbihan portant composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu le courrier en date du 21/07/2010 de M. le président de la délégation départementale de l'Union Nationale des Amis et Familles de malades Mentaux désignant un nouveau représentant en remplacement de M. Jean-Paul CASSISA ;

Considérant la nouvelle composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

Sur proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 18/12/2008 portant composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est abrogé.

Article 2 : La commission départementale des hospitalisations psychiatriques est composée des membres suivants :

Psychiatre désigné par le procureur général près la Cour d'Appel de RENNES :

M. le docteur Jean DAUMER, Psychiatre, médecin-chef à l'établissement public de santé mentale Jean-Martin Charcot de CAUDAN.

Membre désigné par le premier président de la Cour d'appel de RENNES :

Mme Julie THOMAS-DAVOST, Magistrat au tribunal de grande instance de VANNES.

Personne qualifiée désignée par le représentant de l'Etat dans le département :

M. le docteur Denis LABOURET, Psychiatre à la Clinique du Golfe à SENE.

Représentants d'associations agréées de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

M. Gildas QUINTIN, Représentant l'Union Nationale des Amis et Familles de malades Mentaux – délégation du Morbihan.

M. Bernard LOISEAU, Représentant l'association Santé et Famille.

Médecin généraliste désigné par le représentant de l'Etat dans le département :

M. le docteur Jean-Luc ALBERT, Médecin généraliste.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à VANNES, le 04/11/2010

Pour le Préfet, et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-11-16-002-Arrêté portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile de GOURIN d'une capacité de 10 places pour des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 313.1 à R 313-10 et suivants, les articles D. 313-11 à D 313-14 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU la circulaire DGAS/2C/DREES/DMS/2009/352 du 19 novembre 2009 relative à la mise en œuvre pour les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la distinction entre les dépenses relevant des personnes âgées et de celles relevant des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la mesure 6 du plan Alzheimer 2008-2012 relative au renforcement de la prise en charge à domicile par la constitution d'équipes spécialisées ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour

l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la convention de coopération entre la fédération ADMR et ses adhérents gestionnaires de SSIAD (ADMR de GOURIN, de PONT SCORFF et de LANGUIDIC) signée le 16 juillet 2010 dans le cadre de la constitution d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires à la création de 10 places spécifiques pour la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au service de soins infirmiers à domicile "personnes âgées" de GOURIN, géré par la fédération ADMR, sont disponibles sur l'enveloppe budgétaire 2010 ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le service de soins infirmiers à domicile "personnes âgées" et "personnes handicapées", - sis 1 place de l'Eglise à GOURIN (56110) géré par la fédération ADMR est autorisé à étendre sa capacité de 10 places pour la mise en place d'une équipe spécialisée Alzheimer sur les communes de Gourin, Langonnet, La Saint, Plouray, Roudouallec, Caudan, Cléguer, Gestel, Guidel, Pont Scorff, Quéven, Bubry, Calan, Inguinel, Lanvaudan, Plouay, Brandérian, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Languidic et Quistinic. La capacité totale du SSIAD de Gourin est ainsi portée à 57 places (46 places pour personnes âgées, 1 place pour personnes handicapées et 10 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer).

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2010.

Article 3 : Le SSIAD disposant d'une équipe spécialisée a l'obligation de se conformer au cahier des charges des équipes Alzheimer et de renseigner des indicateurs d'activité dans un délai de douze mois après la diffusion du cahier des charges, sous peine d'un retrait de l'autorisation et d'une cessation d'activité de cette équipe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 de ce même code.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, articles L 211-1, R 421-1 et suivants, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de RENNES.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 16 Novembre 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Alain GAUTRON

10-11-23-005-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées de GOURIN

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté signé le 16 novembre 2010 par le directeur général de l'agence régionale de santé portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile de GOURIN d'une capacité de 10 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU les notes régionales des 11 et 28 juin 2010 relatives aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

90

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées – sis 1 place de l'Eglise à GOURIN (56110) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan .

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11 Août 2010 adressée par le SSIAD de GOURIN ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 10-10-22-005 du 22 octobre 2010 est abrogé.

Article 2 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de GOURIN, sis 1 place de l'Eglise à GOURIN (56110), n° FINESS 56 002 254 3, est fixé à 487 032,21 euros. La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 451 532,21 euros. La part de cette dotation affectée aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer est de 25 000 euros. La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 10 500 euros.

La base 2011 sera de 517 493,95 euros pour le service personnes âgées.

La base 2011 sera de 150 000 euros pour le service personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer.

La base 2011 sera de 10 500 euros pour le service personnes handicapées.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 23 novembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-11-30-005-Arrêté portant autorisation d'extension du SSIAD de la ROCHE BERNARD d'une capacité de 10 places pour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 313.1 à R 313-10 et suivants, les articles D. 313-11 à D 313-14 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU la circulaire DGAS/2C/DREES/DMS/2009/352 du 19 novembre 2009 relative à la mise en œuvre pour les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la distinction entre les dépenses relevant des personnes âgées et de celles relevant des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la mesure 6 du plan Alzheimer 2008-2012 relative au renforcement de la prise en charge à domicile par la constitution d'équipes spécialisées ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la coopération entre les SSIAD de La Roche Bernard, QUESTEMBERG et Muzillac afin de porter ensemble le projet de création d'un SSIAD mobile inter cantonal spécialisé Alzheimer d'une capacité de 10 places, en prise en charge globale ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires à la création de 10 places spécifiques pour la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au service de soins infirmiers à domicile "personnes âgées" et "personnes handicapées" de LA ROCHE BERNARD, géré par l'Hôpital Local de LA ROCHE BERNARD, sont disponibles sur l'enveloppe budgétaire 2010 ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le service de soins infirmiers à domicile "personnes âgées" et "personnes handicapées", sis 8 rue Jean de la Fontaine à LA ROCHE BERNARD (56130), géré par l'Hôpital Local de LA ROCHE BERNARD est autorisé à étendre sa capacité de 10 places pour la mise en place d'une équipe spécialisée Alzheimer sur les communes de La Roche Bernard, Nivillac, Marzan, Saint Dolay, Theillac, Camoel, Férel, Pénestin, QUESTEMBERG, Berric, Le Cours, Larré, Lauzach, Péaule, La Vraie-Croix, Muzillac, Ambon, Arzal, Billiers, Damgan, Le Guerno et Noyal-Muzillac. La capacité totale du SSIAD de La Roche Bernard est ainsi portée à 64 places (45 places pour personnes âgées, 9 places pour personnes handicapées et 10 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer).

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2010.

Article 3 : Le SSIAD disposant d'une équipe spécialisée a l'obligation de se conformer au cahier des charges des équipes Alzheimer et de renseigner des indicateurs d'activité dans un délai de douze mois après la diffusion du cahier des charges, sous peine d'un retrait de l'autorisation et d'une cessation d'activité de cette équipe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 de ce même code.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, articles L 211-1, R 421-1 et suivants, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de RENNES.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 30 Novembre 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Alain GAUTRON

10-12-03-011-Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du SILGOM

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 modifié portant création du Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 18 novembre 2010 modifiant la composition du conseil d'administration du SILGOM ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 3 décembre 2010 modifiant la liste des établissements adhérents au SILGOM ;

CONSIDERANT la désignation de M. Gaël CORNEC en qualité de représentant de l'EHPAD de Rochefort en Terre suite à la délibération du conseil d'administration de cet établissement en date du 24 juin 2010, approuvant son adhésion au SILGOM ;

CONSIDERANT la désignation de Mme Sylvie PHILIPPOTEAU en qualité de représentante de l'EPSMS "Vallée du Loch" de Grand-Champ pour siéger au conseil d'administration du SILGOM ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan est modifiée comme suit :

Représentant l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé :
Mme Annick GUILLOU-MOINARD, présidente du conseil de surveillance
M. Michel LALANDE, membre du conseil de surveillance, représentant de la commune de SAINT-AVE, siège de l'établissement de santé mentale de SAINT-AVE
M. Jacques LE FORESTIER, directeur adjoint
Docteur Didier ROBIN, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'établissement public de santé mentale Charcot de Caudan :
M. Gérard FALQUERHO, maire de CAUDAN
M. Pierrick NEVANNEN, Président du conseil de surveillance
Docteur Philippe HOUANG, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le Centre hospitalier Bretagne Atlantique :
M. Pierre LE BODO, membre du conseil de surveillance, représentant de la communauté de commune du pays de VANNES
M. François DELAGE
M. Daniel GENTIL, membre du conseil de surveillance, représentant de la commune d'AURAY
Docteur Didier RIO, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le Centre hospitalier de Bretagne Sud :
Mme Josée DE L'EPINEGUEN, directrice des services économiques
M. Jean-Yves BOILEAU
Mme Perrine GUÉRIN
Docteur Rémy PÉLERIN, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le Centre hospitalier de PLOERMEL :
M. Gilles QUIQUET
Mme Kathia GIRAUDET
Docteur Tarik CHERFAOUI, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le centre hospitalier du centre Bretagne :
M. Steeve LOIZON
Melle Jeanne RAINGEARD
M. Arezki CHERIFI
Docteur Dominique SEBBE, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le centre hospitalier de REDON :
Mme le Docteur Maryvonne THOMAS-LE PENHUIZIC
Mme Albane EVALLAN
Docteur Henri-Pierre BARON, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local de LE PALAIS :
M. Jean-Yves BLANDEL
Docteur Rose-Marie RAGOT, présidente de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local de LA ROCHE-BERNARD :
Mme Marie-José GOATER
Docteur Hélène VESSELIER, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local de MALESTROIT :
Mme MARGERIN Christine
Docteur Georges DRÉANO, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local de JOSSELIN :
M. Denis DEMELIN
M. Jean-Yves CAZOT
Docteur Yann BOURDIN, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital Alfred Brard de GUEMENE sur SCORFF :
M. Didier JAOUEN
Docteur Bernard GUYOMARD, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'UGECAM Bretagne Pays de Loire :	Mme Sylviane RICHARD
Représentant le centre d'hémodialyse de l'Ouest "ECHO" :	M. Bernard BENSADOUN
Représentant la maison de retraite de VANNES "Mareva" :	Mme Antoinette LE QUINTREC
	M. Jean-Pierre LE GARFF
Représentant la maison de retraite de FEREL :	Mlle Hélène FICHEUX
Représentant la maison de retraite de QUESTEMBERT :	Mme Viviane VIEUXBLED
Représentant la maison de retraite de SAINT-JEAN BREVELAY :	Mme Marie-Claude GUIGNARD-MABECQUE
Représentant la maison de retraite de SARZEAU :	M. Jean-Michel ROUGET
Représentant la résidence de Lanvaux de GRAND-CHAMP :	Mme Anaïg LE FALHER
Représentant la résidence Louis Ropert de PLOUAY :	Mme Hélène BURBAN
Représentant la résidence Er Voten Vraz d'ARZON :	M. Guy LOGET
Représentant la résidence "Beaupré – Lalande" de VANNES :	Mme Frédérique BURBAN
Représentant le foyer de vie "Les Cygnes" de TREFFLEAN :	Mme Jocelyne LAVENANT
Représentant le foyer logement Kergroix de THEIX :	Mme Marie-Thérèse GUENNEGUES

Représentant la maison de retraite de LA GACILLY : Mme Michèle RIQUART
Représentant la maison de retraite d'ETEL : Mme Chantal BANNETEL
Représentant la maison de retraite de GUER : M. Franck HILTON
Représentant l'ÉPSMS "Vallée du Loch" de GRAND-CHAMP : Mme Sylvie PHILIPPOTEAU
Représentant le foyer résidence "Le Glouahec" de LOCMIQUELIC : Mme Martine PADET

Représentant la clinique "Océane" de VANNES :
M. Yves DELMAS
Mr Thierry VERGOTE, président de la commission médicale d'établissement

Représentant la clinique du Ter à PLOEMEUR :
Mr Yves DELMAS
Docteur Thierry MUSSET, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'EHPAD "Les Capucines" (CCAS d'HENNEBONT) : Mme Gwenaëlle COHIC
Représentant l'EHPAD "La Sagesse" de BRECH : Mme Prisca MOREAU
Représentant l'EHPAD de ROCHEFORT en TERRE : M. Gaël CORNEC
Représentant le personnel : M. Philippe GUILLO
M. Romain LE ROUX
Représentant les pharmaciens : M. Jean-Yves HISETTE

Article 2 : L'arrêté du 18 novembre 2010 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 3 décembre 2010

Pour le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

10-12-03-001-Arrêté du directeur de la délégation territoriale de l'ARS fixant le forfait soins 2010 du foyer d'accueil médicalisé Kreiz-er-Prat de PLOUAY

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2010 et des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 26 juillet 2010 par lequel la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne vous notifiait le forfait annuel global soins du foyer d'accueil médicalisé « Kreiz er Prat » de PLOUAY ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait annuel global soins du foyer d'accueil médicalisé "Kreiz er Prat" de Plouay, est autorisé comme suit :

Activité retenue	Forfait journalier	Forfait global de soins
11 210	88,23	989 100,80 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait journalier de soins du foyer d'accueil médicalisé "Kreiz-er-Prat" de PLOUAY est fixé à 88,23 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième du forfait global de soins est égale à : 82 425,07 €. Pour l'année 2011, le forfait soins journalier du foyer d'accueil médicalisé "Kreiz-er-Prat" de PLOUAY sera fixé à 70,39 €.

Article 3 : Une dotation exceptionnelle non reconductible de 200 000 € est accordée au foyer d'accueil médicalisé "Kreiz-er-Prat" de PLOUAY pour permettre d'apurer une partie de leurs déficits cumulés depuis l'année 2007.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice 2010 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 3 décembre 2010

Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-12-03-010-Arrêté portant modification de la liste des établissements adhérents au SILGOM

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 portant création d'un syndicat inter-hospitalier dénommé Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan ou SILGOM modifié par l'arrêté du 29 juillet 2005 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 2 avril 2010 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne du 20 octobre 2010 modifiant la liste des établissements adhérent au Silgom ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 18 novembre 2010 modifiant la composition du conseil d'administration au SILGOM ;

CONSIDERANT la délibération n° 2010/12 du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier de logistique du golfe du Morbihan en date du 26 octobre 2010 approuvant l'adhésion de l'EHPAD de Rochefort en Terre ;

CONSIDERANT la délibération n° 2010/13 du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier de logistique du golfe du Morbihan en date du 26 octobre 2010 approuvant l'adhésion générale de l'EPSMS "Vallée du Loch" de Grand-Champ, en substitution de celle de l'ESAT "La Madeleine" ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des établissements adhérent au Silgom est modifiée comme suit :

Le centre hospitalier de Bretagne Atlantique ;
Le centre hospitalier de PLOERMEL ;
Le centre hospitalier de Bretagne Sud ;
Le Centre Hospitalier du Centre Bretagne ;
Le centre hospitalier de Redon
L'Établissement Public de Santé Mentale de Saint-Avé ;
L'Établissement Public de Santé Mentale Charcot de Caudan ;
L'hôpital local du Palais ;
L'hôpital local de La Roche Bernard ;
L'hôpital local de Malestroit ;
L'hôpital local de Josselin ;
L'hôpital Alfred Brard de Guéméné Sur Scorff ;
L'UGECAM Bretagne Pays de Loire ;
Le centre d'hémodialyse de l'ouest Echo" ;
Les maisons de retraite "Résidences Maréva" de VANNES ;
L'ÉHPAD de Férel ;
L'ÉHPAD de QUESTEMBERT ;

L'ÉHPAD de Saint-Jean Brévelay ;
L'ÉHPAD de Sarzeau ;
L'ÉHPAD d'Étel ;
L'ÉHPAD de La Gacilly ;
l'EHPAD de Guer ;
l'EHPAD Résidence de Lanvaux à Grand Champ ;
l'EHPAD Résidence Louis Ropert à Plouay (CCAS de Plouay) ;
l'EHPAD d'Hennebont (CCAS d'Hennebont) ;
l'EHPAD « La Sagesse » de Brech ;
l'EHPAD de Rochefort en Terre ;
La résidence Er Voten Vraz d'Arzon ;
Le foyer logement Kergroix de Theix ;
La résidence Beaupré – Lalande de VANNES ;
Le foyer de vie Les cygnes de Treffléan ;
Le foyer résidence "Le Glouahec" de Locmiquélic ;
L'EPSMS "Vallée du Loch" de Grand – Champ ;
La clinique Océane de VANNES ;
La clinique du Ter à Ploemeur.

Article 2 : L'arrêté du 20 octobre 2010 sus-visé est abrogé.

Article .3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et le président du conseil d'administration du SILGOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 3 décembre 2010

Pour le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

10-12-06-003-Arrêté conjoint du directeur général de l'ARS de Bretagne et du président du conseil général du Morbihan autorisant l'extension du foyer d'accueil médicalisé "Foyer-Soleil" de LORIENT pour une place d'accueil temporaire

Le directeur de l'Agence régional de santé de Bretagne

Le Président du Conseil Général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 313.1 à R 313-10 et suivants ; les articles D 313-11 à D 313-14 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1993 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés physiques de 10 places par l'Association pour l'insertion professionnelle et sociale des handicapées (AIPSH) – 26 rue de Kersabiec à LORIENT ,

VU la demande présentée par l'Association pour l'insertion professionnelle et sociale des handicapées (AIPSH) de créer une place d'accueil temporaire ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au financement de cette place sont disponibles dans l'enveloppe budgétaire 2010 déléguée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

SUR proposition du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne et du directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'extension d'une place d'accueil temporaire au sein du foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés "Foyer Soleil", géré par l'Association pour l'insertion professionnelle et sociale des handicapées (AIPSH) sis à LORIENT – 26 rue de Kersabiec, est autorisée.

Article 2 : La capacité du foyer d'accueil médicalisé "Foyer Soleil" de LORIENT est fixée à 11 places dont 1 place d'accueil temporaire.

Article 3 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 de ce même code.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 211-1, R 421-1 et suivants, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours, gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne et le président du conseil général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du morbihan.

Fait le 6 décembre 2010

Le directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Alain GAUTRON

Le président du conseil général du Morbihan,
Joseph-François KERGUERIS

10-12-08-004-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées de LA ROCHE BERNARD

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6^e et 7^e du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'arrêté signé le 30 novembre 2010 par le directeur général de l'agence régionale de santé le portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile de LA ROCHE BERNARD d'une capacité de 10 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU les notes régionales des 11 et 28 juin 2010 relatives aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées – sis 8, rue Jean de la Fontaine à la ROCHE BERNARD (56130) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD de la ROCHE BERNARD ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°014-20-09-2010 du 20 septembre 2010 est abrogé.

Article 2 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de la ROCHE BERNARD, sis 8 rue Jean de la Fontaine à LA ROCHE BERNARD (56130) n° FINESS 56 001 366 6, est fixé à 710 632,70 euros. La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 585 917,71 euros. La part de cette dotation affectée aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer est de 25 000 euros. La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 99 714,99 euros.

La base 2011 sera de 595 917,71 euros pour le service personnes âgées.

La base 2011 sera de 150 000 euros pour le service personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer.

La base 2011 sera de 99 714,99 euros pour le service personnes handicapées.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 8 Décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence régionale de la santé-DT ARS

4 Direction départementale de la protection des populations

4.1 Service santé et protection animale

10-12-03-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56702 au docteur vétérinaire CHALABI Nadjib pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur CHALABI Nadjib, en date du 30 novembre 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur CHALABI Nadjib pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56702) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur CHALABI Nadjib a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur CHALABI Nadjib s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 3 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service santé et protection animale

5 Direction départementale des territoires et de la mer

5.1 Délégation à la mer et au littoral

10-11-23-006-Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports accordée à M. le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement de PORT LOUIS – RIANTEC – LOCMIQUELIEC - Emissaire de rejet en mer des effluents de la station d'épuration - Commune de LOCMIQUELIC - "Pen Mané"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

M. le Président du Syndicat Intercommunal
d'assainissement de Port-Louis – Riantec –
Locmiquélic

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation – articles R11-14-3 à R11-14-15,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-8,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2124-1, L2124-2 et L2124-3,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

VU la demande de M. le président du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Port- Louis – Riantec - Locmiquélic en date du 17 décembre 2009, sollicitant auprès de l'Etat l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime à son bénéfice en vue d'établir un émissaire de rejet en mer des effluents de la station d'épuration dont il est maître d'ouvrage,

VU le courrier de M. le préfet maritime de l'Atlantique en date du 1er avril 2010 dans lequel il donne son assentiment,

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer, service urbanisme aménagement, en date du 21 juin 2010,

VU les avis du responsable de la subdivision Phares et Balises de LORIENT, DIRM Nord Atlantique – Manche-Ouest de Nantes, en date des 8 juillet et 22 octobre 2010,

VU l'avis de M. le directeur de France Domaine 56, en date du 25 juin 2010,

VU l'avis de M. le maire de Locmiquélic, en date du 2 juillet 2010,

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral, service navigation et contrôle maritime, en date du 16 juin 2010,

VU l'avis de M. le président de la Communauté d'agglomérations du Pays de LORIENT en date du 10 août 2010,

VU l'avis réputé favorable de Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU les résultats de l'enquête administrative,

VU les conclusions de la commission nautique locale qui s'est réunie le 7 juin 2010,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 septembre 2010 au 15 octobre 2010,

VU l'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 22 novembre 2010,

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt général,

CONVIENNENT

TITRE PREMIER

Objet . Nature de la concession :

ARTICLE 1-1 - OBJET DE LA CONCESSION : Une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est accordée à M. le président du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Port-Louis – Riantec - Locmiquélic, aux clauses et conditions prévues par la présente convention et suivant le plan intégré au dossier, pour les travaux décrits ci-après : ? l'implantation d'un émissaire de rejet en mer des effluents de la station d'épuration, situé sur le domaine public maritime, commune de Locmiquélic lieu-dit Pen-Mané. Les travaux consistent en la pose d'une conduite de rejet en mer par forage dirigé décomposée en 3 phases :

- la réalisation d'un forage dirigé
- la mise en oeuvre de la conduite (tirage)
- la mise en oeuvre du diffuseur

La conduite sera entièrement enfouie dans le substratum rocheux et les vases. La canalisation globale mesurera 263 ml à partir du point d'entrée du forage ; une partie de l'emprise se trouvera dans le périmètre du port de LORIENT, l'autre partie occupera le domaine public maritime sur une longueur de 67 mètres et sur une largeur de 1 mètre.

ARTICLE I-2 - DUREE DE LA CONCESSION : La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE I-3 - NATURE DE LA CONCESSION : La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

TITRE II

Exécution des travaux et entretien des ouvrages :

ARTICLE II-1 - PROJET D'EXECUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE AUTORISES : Avant toute réalisation, le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant, en vue de son approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages autorisés sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Le concédant prescrit, le cas échéant, les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

ARTICLE II-2 - DELAI D'EXECUTION : Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai de un an à compter de la date d'octroi de la présente autorisation. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

ARTICLE II-3 - FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN : Tous les frais de premier établissement de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime (DPM), aux abords de l'émissaire.

ARTICLE II-4 - EXECUTION DES TRAVAUX - ENTRETIEN DES OUVRAGES : Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art. Ils ne devront pas provoquer de pollution particulière. L'attention du concessionnaire devra être attirée sur les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Morbihan, qui prévoit que : *les travaux bruyants sont interdits de 20 heures à 07 heures, les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence*. Si la totalité ou une partie des ouvrages se détériore par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou tout autre cause, le concessionnaire est tenu de procéder sans délai à la remise en état des ouvrages. Faute d'intervention du concessionnaire, le concédant peut mettre en demeure ce dernier d'intervenir dans un délai fixé. En outre, il se réserve le droit de faire effectuer d'office, et aux frais du concessionnaire, les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien des ouvrages. Faute d'exécution à échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le concessionnaire est déchu de tous ses droits.

ARTICLE II-5 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME : Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant. En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III

Exploitation :

ARTICLE III-1 - SOUS-TRAITES : Le concessionnaire peut, après l'accord préalable du préfet ou de son représentant, confier à des tiers une autorisation d'occupation ou d'usage de tout ou partie de ses installations pour la durée de la concession restant à courir, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la convention.

ARTICLE III-2 - SIGNALISATION MARITIME : L'ouvrage, situé en dehors du chenal de navigation n'aura pas d'incidence sur la sécurité de la navigation, il n'est pas envisagé de signalisation maritime. L'emplacement de l'émissaire devra, cependant, figurer sur la carte marine et l'extrémité sera repérée par un poteau dépassant d'environ de 2 mètres le niveau des plus hautes mers, il sera de couleur blanche.

ARTICLE III-3 - MESURES DE POLICE : Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre, seront prises par le maire ou son représentant, le concédant entendu.

ARTICLE III-4 - RISQUES DIVERS : Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'état contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

TITRE IV

Conditions financières :

ARTICLE IV-1 - PROROGATION DE LA CONCESSION : Le concessionnaire pourra solliciter la prorogation de cette concession. Il devra alors la demander par lettre recommandée au préfet du Morbihan six mois avant le délai d'expiration de la présente concession.

ARTICLE IV-2 - REPRISE DES OUVRAGES ET REMISE DES LIEUX EN ETAT EN FIN DE CONCESSION : A l'expiration du délai fixé à l'article I-2, en cas de non-prorogation, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances qui doivent être remis en parfait état. Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations ; ces dernières doivent alors être remises en parfait état et deviennent la propriété du concédant, sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte constatant ce transfert. En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus à l'alinéa précédent dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE IV-3 - REVOCATION DE LA CONCESSION PRONONCEE PAR LE CONCEDANT

Dans un but d'intérêt général : A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois. Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses installations qui ont fait l'objet de la présente concession. Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente autorisation. Le montant global des dépenses pour cette canalisation est fixé à 720 000 euros. L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces installations, déduction faite des amortissements correspondants. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte. Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

Pour inexécution des clauses de la convention : La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du directeur des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention, notamment celles prévues au titre II.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment en cas :

- de non-usage des terrains concédés dans un délai de 1 an,
- de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 1 an,
- d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- de cession partielle ou totale de la concession,
- où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

Le concédant entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages. Le concessionnaire doit alors, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition totale ou partielle des installations conformément aux exigences du concédant. En cas de maintien des installations, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent alors la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE IV-4 - RESILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE : La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article IV-2. Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

ARTICLE IV-5 - REDEVANCE DOMANIALE : Le montant forfaitaire de la redevance sollicité pour ce type d'ouvrage est de 112 euros pour l'année 2010, montant réactualisable chaque année selon l'évolution de l'indice TP02.

ARTICLE IV-6 – IMPOTS : Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession. Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des Impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE V

Dispositions diverses :

ARTICLE V-1 - DISPOSITIONS GENERALES

- a) Le concessionnaire de l'autorisation n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation ;
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer, des domaines, des douanes, de la police, de la gendarmerie nationale, de la marine nationale et de la délégation mer littoral ;
- c) Le concessionnaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage ;
- d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages ;
- e) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer ;
- f) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de troubles qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public ;
- g) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles ;
- h) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.

ARTICLE V-2 - NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES : Le concessionnaire fait élection de domicile à PORT-LOUIS. Il doit, en outre, désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont, valablement, faites à la mairie de Port-Louis.

ARTICLE V-3 - RESERVE DES DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE V-4 - FRAIS DE PUBLICITE, D'IMPRESSION, DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT : Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire. Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

VANNES, le 23 novembre 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le Président du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement Port-Louis - Rianteq – Locmiquélic,
Christian LE LEUCH

Les plans sont consultables à la Direction départementale des territoires et de la mer unité aménagement du littoral - LORIENT - 2 bd Adolphe Pierre 56324 LORIENT cedex

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Délégation à la mer et au littoral

5.2 Service biodiversité, eau et forêt

10-07-07-007-Arrêté de prescription relative à l'extension de la station d'épuration sur la commune de BREHAN

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1987 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R.224-10 à 15 du code des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 31 mai 2010, présentée par M. le Maire de BREHAN, relative à l'extension de la station d'épuration.

VU les pièces régulières et complètes présentées à l'appui du projet et notamment les éléments demandés à l'article R.214-32-III du Code de l'Environnement ;

VU le récépissé de déclaration en date du 7 juin 2010 ;

VU l'avis du déclarant en date du 5 juillet 2010 concernant les prescriptions particulières proposées ;

CONSIDERANT l'impact potentiel du projet sur la qualité des eaux du Lié, affluent de l'Oust ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE : Il est donné acte à M. le Maire de BREHAN de la déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions particulières énoncées aux articles suivants, concernant l'extension de la station d'épuration située sur la commune de BREHAN. L'opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 - 2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	Déclaration

La capacité nominale de la station d'épuration est portée à 1600 EH.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière suivante :

paramètres	DBO5 Kg /j	DCO Kg /j	MES kg/j	NTK kg/j	PT kg/j	Débit de référence m ³ /j
Charges et débit de référence	96	192	128	24	6.4	240

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de la note complémentaire sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2-2 - Descriptif de l'installation : Le lagunage naturel actuel d'une superficie de 8000 m² et d'une capacité d'épuration de 833 Equivalents - habitants sera précédé d'un dispositif de filtres plantés de roseaux constitués de 6 filtres de 400 m². Les caractéristiques de la filière de traitement retenue à l'issue de la procédure d'appel d'offre devront être transmises au service en charge de la police de l'eau. Une réserve foncière est destinée à l'implantation de deux filtres supplémentaires pour une extension à 2000 EH. L'extension à 2000 EH devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement :

2.3.1 – Fonctionnement : Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2.3.2 - Exploitation : La station doit être exploitée de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...)

2.3.3 – Fiabilité : Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté. Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisible. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier. Ce registre est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Les procédures à observer par le personnel d'exploitation sont décrites dans le manuel d'auto surveillance.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1- Conception – réalisation : Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. La liste des travaux réalisés depuis le diagnostic réseau effectué en 2001 sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

3-2- Transfert des effluents : Les postes de transfert des effluents doivent être dimensionnés pour acheminer vers la station d'épuration les débits de pointe nappe haute temps sec. Chaque poste disposera d'une capacité de stockage correspondant au débit généré par le tronçon collecté lors d'une pluie trimestrielle. Les éventuels trop pleins des postes de refoulement ou de transfert doivent être équipés de détection de passage.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration : Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulée à l'article 1. Le plan de la station est inséré dans le manuel d'auto surveillance et transmis au service en charge de la police de l'eau. Les odeurs à l'origine de gêne pour le voisinage devront faire l'objet d'un traitement spécifique.

4-2- Point de rejet : Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

Milieu récepteur : Le Lié
Coordonnées Lambert 93 : X : 277763 Y : 6788803

Si la position est susceptible d'être modifiée, ses coordonnées exactes seront communiquées au service en charge de la police de l'eau.

4-3 - Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats : En condition normale de fonctionnement,(art 15 arrêté du 22 juin 2007) les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sur échantillons non filtrés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	Rendement minimum en %	Flux en sortie en kg/j
Débit de référence = 531 m ³ /j				
Sur 24 h	DBO5	35	74	6.7
	DCO	120	86	26.1
	MES	150	93	9
En moyenne sur la période	NK	40	56	10.6
	PT	15	65	2.2

Valeurs limites complémentaires :

pH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 25 °C

Absence de matières surnageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

4.3.2- Conformité du rejet : Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'auto surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration ou en rendement, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 Annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007.

Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent en moyennes annuelles soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement.

Respect de la fréquence d'auto surveillance : 2 bilans annuels

ARTICLE 5 – PRESCRIPTION RELATIVE AU TRAITEMENT DES SOUS PRODUITS : Le principe de la valorisation agricole des boues est maintenu. Les 3 lagunes devront être curées dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Une étude préalable à l'épandage et un dossier de déclaration devront être transmis au service en charge de la police de l'eau pour instruction.

ARTICLE 6 – AUTO-SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

6-1 – Auto-surveillance du système de collecte : Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation des réseaux. Les passages au trop plein des postes de refoulement sont comptabilisés et font l'objet d'une transmission au service en charge de la police de l'eau.

6-2 – Auto-surveillance du système de traitement

6.2.1 – Dispositions générales : L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré dans un registre d'exploitation. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

6.2.2 – Fréquences d'auto-surveillance : Le programme d'auto surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant conformément aux dispositions d'auto surveillance de l'arrêté du 22 juin 2007 et notamment sont annexe IV.

6.2.3 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance : Conformément à l'article 17 III de l'arrêté du 22 juin 2007, la collectivité procède annuellement au contrôle du fonctionnement de son dispositif d'auto surveillance.

6.2.4 - Contrôles inopinés : Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, auront libre accès, à tout moment, aux installations déclarées. Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente déclaration.

6.2.5 - Dispositif d'auto-surveillance : Le positionnement des points d'auto surveillance devra être soumis à l'agrément préalable de l'agence de l'eau avant la réalisation des dispositifs. Le dispositif sera constitué :

- en entrée : d'un canal de mesure avec débitmétrie et acquisition des données ;
- en sortie : d'un canal de mesure

6.2.6 - Manuel d'auto-surveillance : Le manuel d'auto surveillance tel que prévu par l'arrêté du 22 juin 2007 sera présenté, pour avis du Service de Police de l'Eau et de l'Agence de l'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des ouvrages.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 – Transmissions préalables :

Périodes d'entretien : Le service chargé de la police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant ces périodes ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Modification des installations : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

7-2 – Transmissions immédiates : Les modalités de transmissions sont précisées dans le manuel d'auto-surveillance. Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement. Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté, ainsi que les passages aux trop plein des postes de refoulement doivent être signalés dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7-3 – Transmissions des données d'auto-surveillance (cf. art 17 de l'arrêté du 22 juin 2007) : Les résultats des mesures périodiques sont transmis durant le mois N+1 au service en charge de la police de l'eau, le mois N étant le mois de prélèvement, au format SANDRE. Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement est transmis avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

ARTICLE 8 – RECOLEMENT : Le maître d'ouvrage fournira une copie du procès verbal de réception des ouvrages, un plan de récolement des ouvrages de traitement du dispositif de rejet et des ouvrages de stockage des boues ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau

ARTICLE 9 – MISE A JOUR DE L'ETUDE D'ACCEPTABILITE : Une étude d'acceptabilité actualisée sera réalisée tous les 15 ans à compter de la date de mise en eau de la nouvelle station. Cette étude devra intégrer les résultats d'auto surveillance de fonctionnement de l'installation ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : AUTRES REGLEMENTATIONS : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – SANCTIONS : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 13- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de BREHAN pendant une durée minimale de un mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 14 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – EXECUTION : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de BREHAN, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

A VANNES, le 7 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer empêché
Le chef du service biodiversité, eau et forêt par intérim,
J.-Y. KERDREUX

10-11-30-004-Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le préfet du Morbihan,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 modifié, portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le courrier de la chambre de métiers et de l'artisanat du Morbihan en date du 29 novembre 2010, relatif à la modification de sa représentation au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

I-Membres :

"- Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du comité et experts dans ces domaines :

5) profession du bâtiment :

- Mme Jeannie Mathieu, membre de la chambre de métiers et de l'artisanat, titulaire
- M. Benoît Hado, membre de la chambre de métiers et de l'artisanat, suppléant.

Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} décembre 2010 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil.

VANNES, le 30 novembre 2010

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane Daguin

10-12-13-004-Décision du 13/12/2010 fixant la liste des commissaires enquêteurs du Morbihan en 2011

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 modifié par le décret n° 98-769 du 31 août 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur;

VU le décret n° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur;

VU la décision du 15 septembre 2010 du président du tribunal administratif de RENNES relative à la présidence de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département du Morbihan;

Considérant les avis émis par les membres de la commission réunie en séance les 5 et 26 novembre 2010;

DECIDE

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2011 est établie ainsi qu'il suit:

ARRONDISSEMENT DE VANNES			
M. APPÈRE Yannick	Professeur des écoles E.R.	Rue du Stade - 56190 ARZAL	02.97.45.08.29 / 06.16.73.13.48 yannick.appere@neuf.fr
Mme BOUCLY Brigitte	Chef de projet éolien offshore	7 impasse de la Tour Vincent 56610 ARRADON	02.97.44.06.54 06.70.39.41.61 boucly.brigitte@wanadoo.fr
M. BOUSSION Yves	Expert foncier E.R.	49 rue de La Gare 56800 PLOERMEL	02.97.74.01.07 02.97.74.09.16 06.87.45.69.60
M. CADUDAL René	Notaire E.R.	3 rue de La Brise 56000 VANNES	02.97.63.09.52 / 06.80.07.60.58 rene.cadudal@orange.fr
Mme CARLIER Anne-Marie	Directrice d'un site industriel E.R.	2 rue du Fresno 56800 PLOERMEL	02.97.74.37.03 06.31.10.98.70 carlieram@gmail.com
M. CASABIANCA Bernard	Lieutenant-colonel E.R.	4 rue Olivier de Clisson 56890 SAINT-AVE	02.97.61.87.32 06.65.37.09.92 bernard.casabianca@orange.fr
M. CASSARA Pierre	Retraité du commissariat à l'énergie atomique	19 avenue Victor Hugo 56000 VANNES	02.97.42.76.69 / 06.08.70.36.55 cpcassara@orange.fr
M. DANILO Gérard	Géomètre E.R.	18 Ker Anna 56350 SAINT VINCENT SUR OUST	02.99.91.25.21 06.87.95.40.82 gerard.danilo@orange.fr
M. DAVALO Albert	Ingénieur E.R.	16 rue du Lac 56800 PLOERMEL	02.97.93.65.01 06.78.83.25.36 albert.davalosfr@sfr.fr
M. De TROGOFF Benoît	Chef d'entreprise	Coët Na Mour - 56370 SARZEAU	02.97.48.20.15 06.87.46.66.94 trobois2@aol.com

M. DREVILLON Jacques	Architecte E.R.	10 bis, rue de Ker-Hélène 56250 ELVEN	02.97.53.36.13 06.76.46.32.78 jacquesdrevillon@sfr.fr
M. FEVAI Pierre	Architecte E.R.	11 rue de Bellevue 56000 VANNES	02.97.47.24.44 pierre.fevai@wanadoo.fr
M. FOUCRAUT Jean-Claude	Ingénieur agronome	14 lotissement des genêts 56230 QUESTEMBERG	02.97.67.02.14 06.81.77.26.48 fax : 02.97.67.02.14 foucraut.jean-claude@wanadoo.fr
M. FOURNIER Philippe	Mécanicien navigant de l'armée de l'air E.R.	11 place des hospitaliers 56190 LE GUERNO	02.97.42.82.00 / 06.88.31.56.97 philippe.fournier64@orange.fr
M. GAUTIER Jacques	Directeur départemental adjoint des impôts E.R.	43 rue du 10e R.A. 56000 VANNES	02.97.54.25.90 / 06.81.50.57.91 jacques.gautier2@orange.fr
M. GILLARD Eugène	Gendarme E.R.	11 impasse de la Noé Verte 56800 PLOERMEL	02.97.73.31.81
M. GUIBERT Jean-Michel	Architecte DPLG - Urbaniste	5 place de La Liberté 56450 THEIX	02.97.43.11.08 06.07.47.03.37 jean-michel.guibert@wanadoo.fr
M. GUYON Alain	Ingénieur EDF E.R.	6 rue du Pré de la Croix 56190 MUZILLAC	06.84.13.76.40 al_guyon@yahoo.fr
M. HALLIER Michel	Enseignant E.R.	La Ville Au Vent 56220 PEILLAC	02.99.91.27.75 / 06.72.06.96.77 cl-hallier-senasson@wanadoo.fr
Mme HANROT LORE Camille	géographe-urbaniste	38 rue Henri Jumelais 56000 VANNES	02.97.63.70.71 camille.hanrot.lore@free.fr
M. HUET Paul	Gendarme E.R.	1 rue de la Fontaine Saint Roch 56140 CARO	02.97.74.65.49 huetp@wanadoo.fr
M. JANNIN Gilles	Chef de bataillon E.R.	2 allée d'Anjou - 56000 VANNES	02.97.63.43.34
M. JEFFREDO Gilbert	Ingénieur GDF E.R.	32 rue Beau Soleil 56890 SAINT-AVÉ	02.97.44.65.08 06.87.06.61.53 g.jeffredo@wanadoo.fr
M. KIENLEN Henri	Docteur vétérinaire E.R.	7 rue du Manoir - 56000 VANNES	02.97.40.36.10 06.83.34.18.26 h.y.kienlen-raut@wanadoo.fr
Mme LAGADEC Jeanne	Attachée de préfecture E.R.	10 route des quatre Vents 56860 SENE	02.97.66.92.89 06.09.97.32.82
Mme LALANDE Nicole	Clerc de notaire E.R.	5 rue Georges Cadoudal 56000 VANNES	02.97.63.73.24 njm.lalande@wanadoo.fr
M. LAUNAY Gabriel	Agriculteur E.R.	Ténulhon 56230 QUESTEMBERG	02.97.26.06.99 sonya@wanadoo.fr
M. LE BARH Yves	Responsable d'exploitation E.R.	19 rue d'Arcal Résidence les villas d'Arcal 56000 VANNES	02.97.26.87.16 06.85.34.96.44 le-barh.yves@wanadoo.fr
M. LE CADRE André	Retraité de la chambre d'agriculture	Scahouët 56250 LA VRAIE-CROIX	02.97.67.23.15
Mme LECLERCQ Joanna	Chargée de mission en urbanisme	La Ruézie - 56380 GUER	06.70.03.20.96 joanna.leclercq@yahoo.fr
M. LE FLOCH Jean-Yves	Professeur des écoles E.R.	10 bis, rue de Ker-Hélène 56250 ELVEN	02.97.53.36.13 06.76.46.32.78 jymalef@orange.fr
M. LE POUL François	Docteur vétérinaire E.R.	4 rue Chauvière 56220 MALANSAC	02.97.66.21.59 06.37.73.07.16 frncslpl@gmail.com
M. LE ROUX Gérard	Sous-officier de la gendarmerie E.R.	6 allée Stendhal - 56000 VANNES	02.97.42.53.84 06.58.17.07.81
M. LE TARNEC André	Sous-officier de gendarmerie E.R.	9 rue du général Harty 56390 GRAND-CHAMP	02.97.66.74.70 06.84.33.30.05
Mme MEUBLAT Amandine	Chargée de projets	chemin du Lic - 56750 DAMGAN	02.97.41.26.80 / 06.76.82.78.28 amandinemeublat@yahoo.fr
M. MOINGEON Guillaume	Ecrivain	21 rue du Closse Coq 56190 BILLIERS	02.97.48.31.84 / 06.11.38.52.47 guillaume.moingeon@wanadoo.fr
M. NOULIN Franck	Professeur de philosophie	Moustoir-Lorho - 56450 THEIX	02.97.43.60.10 noulin@free.fr
M. PELÉ Claude	Ingénieur subdivisionnaire E.R.	5 rue du Moulin - 56800 PLOERMEL	02.97.73.32.21 / 06.84.50.09.84 pele.claude.christiane@orange.fr
M. PICHON Georges	Retraité de la Défense	La métairie du Pont - 56450 THEIX	02.97.43.17.48 06.23.20.62.99 g.pichon@laposte.net
M. PIERRE Désiré	Artisan Imprimeur E.R.	Avenue Général de Gaulle 56380 GUER	02.97.22.52.14 06.07.34.33.02
M. PIOLOT Joël	Principal de collège E.R.	1 chemin de Pen Meil 56610 ARRADON	02.97.44.74.35 anjo5@wanadoo.fr
M. PLEURDEAU Alain	Professeur d' université E.R.	Route de Pencadénic 56370 LE-TOUR-DU-PARC	02.97.67.40.06 / 06.80.99.67.28 alain.pleurdeau@wanadoo.fr

M. ROBIN Dominique	Attaché principal de préfecture E.R	4 rue de la fontaine Budo 56000 VANNES	02.97.54.13.98 06.62.64.70.25 robin.do@wanadoo.fr
M. ROBERT André	Adjudant de gendarmerie E.R.	Le Clos Hazel - 56800 PLOERMEL	02.97.74.27.59 06.35.53.16.92 robclshazel@orange.fr
M. TONNIN Pierre	Responsable technico-commercial E.R.	32 rue Jacques Brel 56890 SAINT-AVE	02.97.44.69.06 / 06.60.50.67.54 mtonnin@hotmail.com
M. TOUREAUX Philippe	Attaché administratif E.R.	76 route de la Grée Penvins 56370 SARZEAU	02.97.67.39.40 toureaux.p.c@wanadoo.fr
M. VIELLIARD Dominique	Directeur général de services techniques E.R.	18 rue des Tadornes Saint Colombier 56370 SARZEAU	02.97.26.45.51 / 06.09.18.23.86 dominique.vielliard@wanadoo.fr
M. VOISIN Jean	Officier de gendarmerie E.R.	16 A rue de l'hôpital 56890 SAINT-AVE	02.97.42.26.34 / 06.66.33.45.10 jeanvoisin@orange.fr
M. ZELLER Jean-Marie	Géomètre expert DPLG	Géo Bretagne Sud - 8 rue Ella Maillart - BP 30185 -56005 VANNES CEDEX	02.97.47.23.90 / 06.08.62.78.57 jean-mariezeller@geobretagnesud.com
ARRONDISSEMENT DE LORIENT			
Mme BOCQUET Françoise	Collaboratrice d'Agent en assurances E.R.	27 rue de Kerguelen 56260 LARMOR-PLAGE	02.97.33.63.45 06.75.90.95.07
M. CADOU Jean-Michel	Trésorier principal du Trésor Public E.R.	Pratezo - 56340 PLOUHARNEL	02.97.58.38.45 06.07.80.71.96 jean-michel.cadou@wanadoo.fr
M. CALIPPE Alain	Officier supérieur - Géographe E.R.	2 impasse Ernest Hello 56270 PLOEMEUR	09.79.35.49.70 06.32.82.00.16 acalippe@orange.fr
M. CARRIOU Pierre	Adjudant chef de gendarmerie E.R.	2 rue des Bruyères 56620 PONT-SCORFF	02.97.32.54.16 pier.carriou@orange.fr
M. CAVALAN Xavier	Commissaire de la Marine E.R.	5 rue Jacques Brel 56260 LARMOR- PLAGE	02.97.65.59.94 06.87.93.01.14 xavier.cavalan@yahoo.fr
Mme CHATELIN Sylvie	Diplômée en droit public	4, rue de Goh Lannec 56410 ETEL	02.97.55.51.45 chatelin.tsf@wanadoo.fr
M. CHAUDOYE Albert	Ingénieur des T.P.E. E.R	8 impasse du Gaillec 56400 AURAY	02.97.24.01.45 albert.chaudoye@dbmail.com
M. CIESIELSKI Jean-Pierre	Capitaine de gendarmerie E.R.	4 rue Jacques Cartier 56620 CLEGUER	02.97.32.53.90 / 06.48.08.38.32 jepi56@sfr.fr
M. DAUMAS Jean	Professeur d'école normale E.R.	Ster-Er-Gort Ramoned 56360 LE PALAIS	06.16.69.07.38 anacharsis@orange.fr
M. DIZÈS André	commandant de brigade de gendarmerie E.R.	30 rue Brizeux - 56600 LANESTER	02.97.76.54.49
M. HARTEREAU André	Directeur territorial E.R.	45 rue Marcel Cachin 56700 HENNEBONT	02.97.36.42.39 06.15.11.19.44 hartereauandre@orange.fr
M. JEAN Alain	Officier sup. service santé des armées E.R.	Fetan Alan - 56400 PLUNERET	02.97.24.36.71 / 06.83.74.77.15 jean-na@orange.fr
M. JOSSE Louis	Architecte territorial E.R.	38 rue de Saint-Clément 56170 QUIBERON	02.97.50.19.26 iosse.louis@wanadoo.fr
M. JOURDREN Christian	Ingénieur en chef	13 rue de Keryvaland 56100 LORIENT	02.97.83.60.65 06.70.22.10.20 jourdren.cetm@wanadoo.fr
M. LEBLANC Jean-Pierre	Ingénieur conseil	Beg Er Lann 56240 CALAN	
M. LE BOUILLE Jean	Directeur de la SEM LORIENT E.R.	Kerdréhouarn 56700 KERVIGNAC	02.97.65.63.69 06.07.78.78.34 ile-bouille@orange.fr
M. LE BRIGAND Dominique	Cadre consulaire E.R.	Allée du Bois Kerveganic 56270 PLOEMEUR	02.97.85.23.10 06.08.02.88.17 dmh.lebrigand@neuf.fr
M. LEBUNETEL Jean-Claude	Subdivisionnaire-adjoint en DDE ER	8 rue Lizé - 56100 LORIENT	06.64.33.66.41 jean-claude.lebunetel@wanadoo.fr
M. Le CLOËREC André	Ingénieur territorial E.R	16 allées des fauvelles 56270 PLOEMEUR	02.97.82.86.09 06.66.37.42.98 alecloerec@orange.fr
Mme LE FAOU Jocelyne	Géographe - Urbaniste	2 rue Paul Guieyesse 56100 LORIENT	02.97.35.16.11 06.37.26.10.99 jocelyne.le-faou@orange.fr
M. LE GALL Michel	Ingénieur en chef TPE E.R	2 impasse des Aigrettes 56470 LA TRINITE-SUR-MER	02.97.30.13.92 michel.le-gall@laposte.net
M. LE GARREC Jean	ingénieur en Chef des études et techniques d'armement ER	9 rue Ambroise Paré 56530 QUEVEN	02.97.05.13.06 06.70.60.17.97 legarrecjean@orange.fr

M. LE HEN Henri	Chef de service de la Gendarmerie E.R.	15 rue de Saint Maudé 56270 PLOEMEUR	02.97.87.97.30 06.30.79.69.51 henrilehen@wanadoo.fr
M. LE HIR Roger	Officier de la marine nationale E.R.	Le pont du Sac'h Kerdual 56530 QUEVEN	02.97.21.13.74 06.20.53.71.52
M. LE METOUR Pierre	Cadre de la chambre d'agriculture ER	Le Luffang - 56950 CRAC'H	02.97.55.10.40 06.29.54.58.66
M. LEFEUVRE Jean	Attaché territorial en retraite	19 rue Beaumont Le clos de Kerdiret 56270 PLOEMEUR	02.97.83.53.76 06.82.35.02.50 marithejean@wanadoo.fr
M. MARÉCHAL Fernand	Cadre administratif en retraite	7 rue A. de Musset 56100 LORIENT	02.97.64.48.47 alfa.g@wanadoo.fr
M. MUNOZ Daniel	Major de gendarmerie E.R.	101 route du Pérello 56270 PLOEMEUR	02.97.82.74.89 danielmz@wanadoo.fr
M. NICOLAS René	Gendarme E.R.	5 rue du Vieux Carnel 56100 LORIENT	02.97.64.36.21 nicolasrene@neuf.fr
M. PERESSE Gérard	Contrôleur divisionnaire des TPE E.R.	Kervers 56440 LANGUIDIC	02.97.65.85.93 06.71.97.72.16 gerard.peresse56@orange.fr
M. PLUNIAN Jean-Claude	Officier de police judiciaire E.R.	10 rue des Bruyères 56240 PLOUAY	02.97.33.29.94 06.89.20.34.98 jean-claude.plunian@orange.fr
M. POUSSIN Pierre	Principal de collège E.R.	61 rue Victor Hugo - 56410 ETEL	09.61.60.92.40 06.76.46.33.41 kornish56@orange.fr
M. PRONO Jean-Louis	Directeur d'agence bancaire E.R.	2 impasse er Pelladeuc 56510 SAINT-PIERRE-QUIBERON	02.97.30.86.33 06.10.93.13.43 jprono@free.fr
M. RITCHEN Denis	Directeur Régional France Télécom E.R.	5 rue camille Saint Saëns 56400 AURAY	02.97.24.03.36 06.84.16.08.14 denis.ritchen@wanadoo.fr
M. SARTELET Robert	Inspecteur divisionnaire des impôts E.R.	4 rue Kersalé - 56400 PLUNERET	02.97.50.85.59 06.31.19.13.18 babort@free.fr
Mme TANGUY Michelle	Conseil en urbanisme et environnement	8 rue Ernest Hello - 56100 LORIENT	02.97.65.54.61 06.83.49.70.62 michelle.tanguy56@orange.fr
M. TRECASSER Eric	Agent d'exploitation en sécurité industrielle	43 rue Paul Guieysse 56100 LORIENT	02.97.64.41.77 eutimos@msn.com
M. VALDENNAIRE Jean-Paul	Officier de la marine nationale E.R.	15 rue des Ajoncs - 56240 PLOUAY	02.97.33.02.63 06.19.80.50.14 valdennaire.jeanpaul@orange.fr
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY			
M. BLAVET Frédéric	Chargé d'affaires environnement	Ker Bertho 56660 SAINT JEAN BREVELAY	02.97.60.46.29 06.71.03.75.24 frederic.blavet408@orange.fr
M. BOLÉAT Jean-Paul	Chef de service en DDTM E.R.	16 Kergueurh 56500 MOUSTOIR-AC	02.97.60.25.98 06.18.79.65.66 jean_paul_boleat@laposte.net
Mme DANET Hervelyne	Infirmière Anesthésiste	31 bis rue du Menguen 56660 SAINT JEAN BREVELAY	02.97.60.45.06 06.15.61.77.62 hvlin@orange.fr
Mme GUILLAUME Josiane	Attachée principale de préfecture E.R.	12 rue Paul Verlaine 56300 PONTIVY	02.97.27.43.47 06.84.47.06.75 josiane.guillaume@neuf.fr
M. LE BERRE Pierre	Retraité de la gendarmerie	3 rue de Pen Er Lann 56300 PONTIVY	02.97.25.50.42 06.98.31.82.57
M. LE CLAINCHE Rémy	Major de gendarmerie E.R.	25 rue des Fauvettes 56920 SAINT-GONNERY	02.97.38.42.03 06.75.93.74.26 remy.le-clainche@orange.fr
M. LE DANTEC Louis	Adjudant-chef de gendarmerie E.R.	21 rue des Ajoncs d'Or 56480 CLEGUEREC	02.97.38.11.74 06.70.85.17.23 ledantec.louis@wanadoo.fr
M. LE FISCHER Jean	Major de gendarmerie E.R.	Kermaux 56500 MOUSTOIR-REMUNGOL	02.97.39.87.14 06.26.73.78.03 lefischerjean@hotmail.fr
Mme LE STRAT Christine	Directrice générale des services communaux E.R.	5, rue Alain Fournier 56300 PONTIVY	02.97.25.25.34 06.10.74.13.34 cle-strat@orange.fr
M. PERROTIN Jean	Ingénieur E.R.	Le Fossé - 56120 SAINT-SERVANT-SUR-OUST	02.97.22.22.12 06.65.05.41.09 jean.perrotin@wanadoo.fr

M. ROPERT Marcel	Artificier - armurier E.R.	Tromelin - 56160 LOCMALO	02.97.39.34.56 06.23.83.69.72 marop@free.fr
------------------	----------------------------	--------------------------	---

(E.R.) : en retraite

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourra être consultée à la dite préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif. Les décisions de la commission seront notifiées à chacun des postulants.

VANNES, le 13 décembre 2010

Le Président,
Roland RAGIL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service biodiversité, eau et forêt

5.3 Service risques et sécurité routière

10-12-01-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MARZAN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/086700 du 01 octobre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de MARZAN concernant le 56 JLP raccordement producteur EARL TERRE ET OCEAN au lieu-dit Kerivin.

VU la mise en conférence du 06 octobre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de MARZAN ;
- M. le directeur de France telecom – 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 26 octobre 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 1^{er} décembre 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-01-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEL

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/061676 du 30 septembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de PLOEMEL concernant le remplacement du P1 « Bourg » par un PUC 630 Kva, le renforcement et l'effacement aux abords de l'Eglise (en partie).

VU la mise en conférence du 30 septembre 2010 entre les services suivants :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de PLOEMEL ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,

. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 21 octobre 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 1^{er} décembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-01-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GILDAS DE RHUYS

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/061264 du 30 septembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de SAINT GILDAS DE RHUYS concernant l'effacement BT Chemin de Kerlegan, Poulgor et le Port.

VU la mise en conférence du 11 octobre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de SAINT GILDAS DE RHUYS ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/Unité nature, forêts, chasse ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le directeur des territoires et de la mer/Unité nature, forêts, chasse

Les travaux sont situés en milieu urbanisé sans impact notable sur le site Natura 2000 Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys.

Toutes les dispositions d'usage de précaution seront prises à proximité de tels milieux naturels.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 1^{er} décembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-01-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLEUCADEUC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/089041 du 13 octobre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de PLEUCADEUC concernant le dédoublement du P0006 "La Barre" et la construction du P011 "Le Prazé" par un PSSB 100 Kva au lieu-dit Le Prazé.

VU la mise en conférence du 15 octobre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de PLEUCADEUC ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 1^{er} décembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-01-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NIVILLAC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/068682 du 13 octobre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de NIVILLAC concernant le renforcement et le dédoublement du P34 "Ville Hidon" à Boceret (réclamation PINARD).

114

VU la mise en conférence du 15 octobre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de NIVILLAC ;
- M. le directeur de France telecom – 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 1^{er} décembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-01-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/075266 du 05 octobre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de PLUMELIAU concernant le renforcement BTA A sur le P8 "Kerfloch" par la création d'un PRCS au lieu-dit Clegurin.

VU la mise en conférence du 15 octobre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de PLUMELIAU ;

- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques.

Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 1^{er} décembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-01-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONT SCORFF

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/048343 du 05 octobre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de PONT SCORFF concernant le renforcement du P44 "Kerbouhic".

VU la mise en conférence du 20 octobre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de PONT SCORFF ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Le fonçage est obligatoire pour la traversée de la Route Départementale (en souterrain).

La réfection de la chaussée s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic lourd.

L'alternat par signaux tricolores s'effectuera s'il y a gêne pour la circulation.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 1^{er} décembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-01-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/069761 du 22 octobre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de VANNES concernant l'effacement du réseau BT Rue de Metz.

VU la mise en conférence du 25 octobre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de VANNES ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 1^{er} décembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-01-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/059547 du 22 octobre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de PONTIVY concernant l'alimentation HTAS pour le lotissement Le Domaine de Napoléon Rue des Primevères.

VU la mise en conférence du 26 octobre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de PONTIVY ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
 - M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 1^{er} décembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-01-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CLEGUEREC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/083131 du 01 octobre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de CLEGUEREC concernant la sécurisation Façé S sur le P18 "Carvarc'h".

VU la mise en conférence du 07 octobre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de CLEGUEREC ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 14 octobre 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 1^{er} décembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-01-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JEAN BREVELAY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/080986 du 13 octobre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de SAINT JEAN BREVELAY concernant l'extension BTAS pour des panneaux photovoltaïques M. NIZAN et la construction d'un PSSA P0087 "Kermapily" au lieu-dit Kermapily.

VU la mise en conférence du 18 octobre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de SAINT JEAN BREVELAY ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU les avis réputés favorables de :

- M. le maire de SAINT JEAN BREVELAY ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

- Autres prescriptions :
Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 1^{er} décembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-01-020-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUIDEL

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/077350 du 22 octobre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de GUIDEL concernant l'alimentation du tarif jaune pour Bretagne Transport Guidel ZI Route de Gestel.

VU la mise en conférence du 25 octobre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de GUIDEL ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Les travaux s'effectueront sous accotement et espaces verts (chaussée de moins de cinq ans).

122

Le fonçage est obligatoire sous chaussée.
L'alternat par signaux tricolores s'effectuera s'il y a gêne pour la circulation.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 1^{er} décembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-01-019-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/071732 du 06 octobre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de FEREL concernant le dédoublement du P10 "Coldan" (réclamation CHATAL) et la construction d'un PRCS à Kerivanno.

VU la mise en conférence du 20 octobre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de FEREL ;
- M. le directeur de France telecom – 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 1er décembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-01-018-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA VRAIE CROIX

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/070162 du 01 octobre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de LA VRAIE CROIX concernant le renforcement du P18 "Brefodo".

VU la mise en conférence du 20 octobre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de LA VRAIE CROIX ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 1^{er} décembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-01-017-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEAULE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/079238 du 01 octobre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de PEAULE concernant le renforcement BT sur le P16 "Kermoisan" et la construction de deux PSSA 160 Kva.

VU la mise en conférence du 20 octobre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de PEAULE ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 1^{er} décembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-01-016-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/088084 du 05 octobre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de PLOUHINEC concernant le dédoublement du P21 "Kerfaute" et la création du poste PSSB à Kerbrezel.

VU la mise en conférence du 20 octobre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de PLOUHINEC ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 1^{er} décembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-01-015-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GESTEL

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/055986 du 13 octobre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de GESTEL concernant la restructuration du réseau HTA Route de Quéven – Le Poulo – Kerdy sur le P20 "Kerdy", le P17 "Station d'épuration" et le P04 "Le Poulo".

VU la mise en conférence du 18 octobre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de GESTEL ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Le fonçage est obligatoire sous chaussée.

La réfection de la chaussée s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic lourd.

L'alternat par signaux tricolores s'effectuera s'il y a gêne pour la circulation.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 1^{er} décembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-01-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANESTER

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/058041 du 08 octobre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de LANESTER concernant le TV en TJ pour le collège Henri Vallon Rue Paul Vaillant Couturier.

VU la mise en conférence du 11 octobre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de LANESTER ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Maire de LANESTER

La mise en place d'une clôture sera réalisée en limite du domaine public.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 1^{er} décembre 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-01-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUISCRIF

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/089060 du 28 septembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de GUISCRIF concernant le renforcement du P37 "Saint Maude".

129

VU la mise en conférence du 29 septembre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de GUISCRIF ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 1^{er} décembre 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-01-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RADENAC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/077270 du 29 septembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de RADENAC concernant le renforcement basse tension Rue du Moulin à Vent et la création d'un PSSA 250 Kva.

VU la mise en conférence du 29 septembre 2010 entre les services suivants :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de RADENAC ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 05 octobre 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 1^{er} décembre 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-03-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de COLPO

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/091984 du 18 octobre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de COLPO concernant l'alimentation du tarif jaune pour le Fournil Maillette et la création d'un poste PAC 3UF 400 Kva.

VU la mise en conférence du 03 novembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de COLPO ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 25 novembre 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 03 décembre 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-03-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes des FOUGERETS, SAINT MARTIN SUR OUST et SAINT NICOLAS DU TERTRE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/0088050 du 25 octobre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur les communes de LES FOUGERETS, SAINT MARTIN SUR OUST et SAINT NICOLAS DU TERTRE concernant la sécurisation FACE S sur le P09 "Couesmé".

VU la mise en conférence du 03 novembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- MM. les maires de LES FOUGERETS, SAINT MARTIN SUR OUST et SAINT NICOLAS DU TERTRE ;
- M. le directeur de France telecom – 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 25 novembre 2010 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'évènements fortuits.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 03 décembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-03-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUHERLIN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/0082058 du 13 octobre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de PLUHERLIN concernant l'extension électrique HTAS BTAS EP du lotissement communal Le Hameau de Galli, 21 lots + station et la pose d'un poste PSSA 250 Kva 56171 P0059 "Hameau de Galli".

VU la mise en conférence du 03 novembre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de PLUHERLIN ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 03 décembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-03-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LIMERZEL

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/046406 du 20 octobre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de LIMERZEL concernant l'extension BTS du PSSA projeté 56111 P0104 "Ros" M. RICHARD, la pose du poste PSSA 100 Kva 56111 P0104 "Ros" et la pose IACM 50A J007 au Bois de Hellyay.

VU la mise en conférence du 03 novembre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de LIMERZEL ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 03 décembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-03-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/081121 du 18 octobre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de SENE concernant le renforcement du P13 "Brouel".

VU la mise en conférence du 03 novembre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de SENE ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/Unité nature, forêts, chasse ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le directeur des territoires et de la mer/Unité nature, forêts, chasse

Le projet traverse le marais de Mezentre situé en réserve naturelle, site inscrit, site Natura 2000.

Toutes les mesures devront être prises afin de générer le minimum d'impact sur le site.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 03 décembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-03-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TAUPONT

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/057610 du 15 octobre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de TAUPONT concernant la création du poste 56249 P0049 "Courtil Chenet" 3 UF 250 Kva et l'alimentation BTA et EP du lotissement communal La Lande du Haut Bois.

VU la mise en conférence du 03 novembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de TAUPONT ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 03 décembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-08-005-Arrêté portant modification de la constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité d'AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L581-14 et R 581-36 et suivants, fixant la procédure d'institution de zones de publicité autorisée, de zone de publicité restreinte ou de publicité élargie ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010, portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité d'AURAY ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le groupe de travail, chargé de l'élaboration du règlement local de publicité pour la commune d'AURAY, constitué par arrêté du 20 octobre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

- *Membres avec voix délibérative* : sans changement
- *Membres avec voix consultative* :

Représentants des professionnels de la publicité et des enseignes :

- M. le directeur de la société SIGNAL I ou son représentant
rue Lejeune - ZA La Boissière - 29600 MORLAIX
- M. le directeur de la société RDPP ! ou son représentant
Centre commercial Atlantis - case NGBK2 - 44800 SAINT HERBLAIN
- M. le directeur de la société CLEAR CHANNEL Outdoor ou son représentant
4 rond point des Antons - 44700 ORVAULT
- M. le directeur de la société INSERT ou son représentant
6 Bd de la Libération - URBA Parc 1 - 93284 SAINT DENIS Cedex
- M. le directeur de la société AFFIOUEST ou son représentant
16 avenue Henri Fréville -CS 98101- 35081 Rennes cedex 9

Représentants des chambres consulaires : sans changement

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire d'AURAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 8 décembre 2010

Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Stéphane Daguin

10-12-08-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du SAINT

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/082416 du 25 octobre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de LE SAINT concernant le renforcement du P3 "Breniel".

VU la mise en conférence du 08 novembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de LE SAINT ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 19 novembre 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 08 décembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-08-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NIVILLAC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/085883 du 29 octobre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de NIVILLAC concernant le renforcement du P16 "La Bonne Façon".

VU la mise en conférence du 08 novembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de NIVILLAC ;
- M. le directeur de France telecom – 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 08 décembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-08-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PERSQUEN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/087841 du 03 novembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de PERSQUEN concernant la construction d'un PSSA P0025 "Kerleau" et l'alimentation BTAS Tarif Jaune pour la RAC Producteur SARL Kérénergie au lieu-dit Kerleau.

VU la mise en conférence du 08 novembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de PERSQUEN ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 18 novembre 2010 portant accord de voirie.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 08 décembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-10-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/089453 du 27 octobre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de PLOERMEL concernant le remplacement du P218 "ZA de Brocéliande" par un PAC 4UF.

VU la mise en conférence du 10 novembre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de PLOERMEL ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :
Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 10 décembre 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-13-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT MALO DE BEIGNON

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/065210 du 15 octobre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de SAINT MALO DE BEIGNON concernant le renforcement au 13 Rue des Ecoles, le poste à construire de type PSSB 160 Kva au lieu-dit Le Clos.

VU la mise en conférence du 10 novembre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de SAINT MALO DE BEIGNON ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 13 décembre 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-12-13-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOLAC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/083398 du 04 novembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de MOLAC concernant le remplacement du poste P1 "Bourg" par un poste 3UF 56135 P0034 "Bourg" et renforcement BTA A Rue Sainte Anne.

VU la mise en conférence du 29 novembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de MOLAC ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 13 décembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service risques et sécurité routière

6 Direction départementale de la cohésion sociale

6.1 Direction

10-12-14-001-Arrêté préfectoral portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la DDCS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2 : La composition du comité d'hygiène et de sécurité visé à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

trois membres titulaires et trois membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

b) Représentants du personnel :

cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n°82-53 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé.

c) Le médecin de prévention ;

d) L'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Morbihan et qui sera affiché au siège de la direction.

VANNES, le 14 décembre 2010

François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale-Direction

7 Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

10-07-08-011-Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral modificatif du 07/07/2010, relatif à la mise en oeuvre du Plan végétal pour l'environnement du volet régional Bretagne du Programme de développement rural hexagonal

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'arrêté du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2010 modifié par l'arrêté du 7 juillet 2010, relatif à la mise en oeuvre du "Plan végétal pour l'environnement" du volet régional Bretagne du Programme de Développement rural Hexagonal,

Vu les propositions du groupe régional de concertation sur la mise en place du PVE en Bretagne réuni le 6 juillet 2010,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral modificatif du 7 juillet 2010 est remplacé par :

Les tableaux suivants précisent, pour chaque enjeu du PVE, les montants d'investissement minimums et maximums ainsi que les taux d'intervention, par dossier. Lorsque l'aide est co-financée par le FEADER, celui-ci intervient pour moitié.

Enjeu "réduction des pollutions par les produits phytosanitaires" :

Montant d'investissement minimum éligible	Montant d'investissement maximum éligible	Taux maximum d'aide publique	
4 000 €*	20 000 €	40 %	50 % si JA

* Ce montant peut être de 3 000 € minimum dans le cadre de la priorité 3 de l'enjeu "réduction des pollutions par les produits phytosanitaires"

Enjeu "économie d'énergie dans les serres" :

Montant d'investissement minimum éligible	Montant d'investissement maximum éligible	Taux maximum d'aide publique avec crédits Etat		Taux maximum d'aide publique avec crédits Conseil Régional	
4 000 €	150 000 €	40 %	45 % si JA	40 %	50 % si JA

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modificatif du 7 juillet 2010 sont inchangées. Cet arrêté modificatif s'applique aux demandes déposées dans le cadre du 2^e appel à projets ouvert au titre de l'année 2010.

Article 3 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets de département, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département.

Fait à Rennes le 8 juillet 2010

Pour le préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne
Louis BIANNIC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

8 Services divers

10-10-25-018-CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE A QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 3 postes de préparateur en pharmacie hospitalière

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cornouaille en vue de pourvoir trois postes de préparateur en pharmacie hospitalière.

Conditions à remplir : Etre titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les candidatures accompagnées de la copie des diplômes et d'un curriculum vitae et des pièces justificatives doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
14 bis avenue Yves Thépot
29107 QUIMPER CEDEX

dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis auprès des recueils des actes administratifs de la région (le cachet de la poste faisant foi).

Quimper, le 25 octobre 2010

Nicolas MEVEL,
Directeur des Ressources Humaines

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 24/12/2010**